



## ENTENTE COLLECTIVE

2023-2025

ENTRE

**LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son siège au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après appelé la « GMMQ »

ET

**L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 1600 rue Saint-Urbain, Montréal (Québec), H2X 0S1

Ci-après appelé l'« OSM »

## **TABLES DES MATIÈRES**

|              |                                                                                |    |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1    | OBJET DE L'ENTENTE .....                                                       | 4  |
| ARTICLE 2    | RÈGLES D'INTERPRÉTATION .....                                                  | 4  |
| ARTICLE 3    | DÉFINITIONS .....                                                              | 4  |
| ARTICLE 4    | RECONNAISSANCE .....                                                           | 7  |
| ARTICLE 5    | CHAMP D'APPLICATION – CONTRAT INDIVIDUEL .....                                 | 8  |
| ARTICLE 6    | ADMINISTRATION ET GÉRANCE DE L'ORCHESTRE .....                                 | 8  |
| ARTICLE 7    | COTISATIONS .....                                                              | 9  |
| ARTICLE 8    | ACTIVITÉS SYNDICALES .....                                                     | 9  |
| ARTICLE 9    | COMITÉ DES MUSICIENS ET COMITÉ ARTISTIQUE .....                                | 9  |
| ARTICLE 10   | PROCÉDURE D'ENGAGEMENT D'UN MUSICIEN .....                                     | 10 |
| ARTICLE 11   | PERMANENCE .....                                                               | 16 |
| ARTICLE 12   | NON-RENOUVELLEMENT DE CONTRAT .....                                            | 17 |
| ARTICLE 13   | REPROCHES – MESURES DISCIPLINAIRES .....                                       | 18 |
| ARTICLE 14   | CESSATION DES ACTIVITÉS .....                                                  | 19 |
| ARTICLE 14.1 | INDEMNITÉS DE DÉPART – RETRAITE ANTICIPÉE .....                                | 19 |
| ARTICLE 15   | HORAIRE ET SEMAINE DE TRAVAIL .....                                            | 20 |
| ARTICLE 16   | DURÉE DES SERVICES .....                                                       | 23 |
| ARTICLE 17   | RÉPARTITION DE L'ORCHESTRE .....                                               | 25 |
| ARTICLE 18   | DIVISION DE L'ORCHESTRE POUR FINS DE RÉPÉTITION .....                          | 25 |
| ARTICLE 19   | SECTIONS DE CORDES : ROTATION - REMPLACEMENT- RÉDUCTION .....                  | 26 |
| ARTICLE 20   | SEMAINE DE RADIO, DE TÉLÉVISION – AUTRES PRODUCTEURS .....                     | 27 |
| ARTICLE 20.1 | AUTRES ACTIVITÉS .....                                                         | 28 |
| ARTICLE 21   | RÉMUNÉRATION – CACHET CONVENTIONNEL – CACHET RÉGULIER – PRIMES D'ANCIENNETÉ .. | 29 |
| ARTICLE 22   | TEMPS ET SERVICES SUPPLÉMENTAIRES - RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES .....         | 29 |
| ARTICLE 23   | REMPLACEMENT – PRIMES .....                                                    | 32 |
| ARTICLE 24   | SORTIES .....                                                                  | 33 |
| ARTICLE 25   | SERVICES À L'EXTÉRIEUR ET TOURNÉES .....                                       | 34 |
| ARTICLE 26   | VACANCES ANNUELLES .....                                                       | 41 |
| ARTICLE 27   | CONGÉS DE SERVICE .....                                                        | 42 |
| ARTICLE 28   | CONGÉS SANS SOLDE .....                                                        | 43 |
| ARTICLE 29   | CONGÉ SABBATIQUE .....                                                         | 44 |
| ARTICLE 30   | CONGÉS SOCIAUX .....                                                           | 44 |
| ARTICLE 31   | CONDITIONS D'EXÉCUTION .....                                                   | 45 |
| ARTICLE 32   | TENUE VESTIMENTAIRE .....                                                      | 46 |
| ARTICLE 33   | PRÉSENCE – RETARD .....                                                        | 47 |

|            |                                                                                |    |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 34 | PARTICIPATION DES MUSICIENS .....                                              | 48 |
| ARTICLE 35 | CAISSE DE RETRAITE .....                                                       | 48 |
| ARTICLE 36 | CONDITIONS DE TRAVAIL DU MUSICOTHÉCAIRE – GESTION DES PARTITIONS.....          | 48 |
| ARTICLE 37 | PROCÉDURE DE GRIEF .....                                                       | 49 |
| ARTICLE 38 | ARBITRAGE .....                                                                | 50 |
| ARTICLE 39 | USAGES PROMOTIONNELS.....                                                      | 51 |
| ARTICLE 40 | DURÉE DE L'ENTENTE – RÉTROACTIVITÉ .....                                       | 51 |
| ANNEXE 1   | CHAISES TITRÉES .....                                                          | 53 |
| ANNEXE 2   | POSTES OCCUPÉS EN TOUT TEMPS PAR DES MUSICIENS PERMANENTS OU À L'ESSAI .....   | 54 |
| ANNEXE 3   | OSM - LETTRE D'ENTENTE — ENREGISTREMENT COMMERCIAL – MUSIQUE CLASSIQUE .....   | 55 |
| ANNEXE 4   | OSM - LETTRE D'ENTENTE — MULTIMÉDIA .....                                      | 58 |
| ANNEXE 5   | OSM - LETTRE D'ENTENTE — RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE COLLECTIVE 2025-2028..... | 63 |
| ANNEXE 6   | OSM - LETTRE D'ENTENTE — VIRÉE CLASSIQUE .....                                 | 63 |

## ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.01 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, (L.R.Q., c. S-32.1), à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991 pour représenter :
- « Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur. »
- 1.02 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux services musicaux qu'elle vise. Elle couvre tous les services musicaux rendus par toute personne engagée par l'OSM comme musicien ou comme musicothécaire. Elle régit les relations entre musiciens et l'OSM et entre la GMMQ et l'OSM.

## ARTICLE 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 2.01 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente collective.
- Lorsque la présente entente collective renvoie à une entente entre l'AFM ou la GMMQ, d'une part, et un ou des producteurs, d'autre part, en la rendant applicable à une situation, cette dernière entente, telle qu'elle est au moment où survient la situation à laquelle elle s'applique, est réputée faire partie intégrante de l'entente collective.
- 2.02 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.

## ARTICLE 3 DÉFINITIONS

- 3.01 **AFM**: American Federation of Musicians.
- 3.02 **Ancienneté**: Pour un musicien permanent ou à l'essai, la durée totale de son engagement continu à l'OSM, dans l'un ou l'autre de ces statuts, depuis son premier jour d'engagement. Au besoin, l'ancienneté est calculée en années, en mois et en jours.
- 3.03 **Année contractuelle** : Du 1<sup>er</sup> septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.
- 3.04 **Audition**
- 3.04.1 **Audition nationale** : Première audition d'un poste vacant, réservée à un candidat qui possède la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou, à la discrétion de l'OSM, à toute autre personne qui réside au Canada et ayant reçu l'autorisation de travailler au Canada au moment de l'audition avec preuve du formulaire établi par le ministre de l'Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada. Tout musicien permanent, ou à l'essai, peut participer à une audition nationale indépendamment de sa citoyenneté.
- 3.04.2 **Audition internationale** : Audition ouverte à tout candidat indépendamment de sa citoyenneté, même s'il n'a pas encore acquis le droit de travailler au Canada.
- 3.05 **Cachet conventionnel** : La rémunération hebdomadaire minimale prévue au paragraphe 21.01 de la présente entente collective.

- 3.06 **Cachet régulier** : Le cachet conventionnel ou, s'il y a lieu, le cachet supérieur prévu au contrat individuel du musicien.
- 3.07 **Chaise extérieure** : Une chaise d'une section de cordes donnée, occupée par un musicien de section, qui est située plus près de l'avant-scène que la chaise adjacente de la même section.
- 3.08 **Chaise intérieure** : Une chaise d'une section de cordes donnée, occupée par un musicien de section, qui est située plus loin de l'avant-scène que la chaise adjacente de la même section.
- 3.09 **Chaise titrée** : L'un des postes apparaissant à l'annexe 1 de la présente entente.
- 3.10 **Comité d'audition** : Tout comité d'audition prévu et constitué selon l'article 10 de la présente entente.
- 3.11 **Comité de permanence** : Un comité formé du directeur musical et des musiciens permanents, désignés selon le poste visé par la période d'essai d'après le tableau qui suit, pour décider de la permanence du musicien à l'essai qui occupe le poste visé :

| Poste visé                          | Musiciens permanents désignés                                                                                                          |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cordes de section                   | Tous les musiciens de la section concernée                                                                                             |
| Cordes avec titre                   | Tous les musiciens de la section concernée, toutes les cordes avec titre et les autres musiciens ayant siégé sur le comité d'audition. |
| Bois, cuivres, harpe et percussions | Tous les musiciens de la section concernée et ceux ayant siégé sur le comité d'audition.                                               |

- 3.12 **Comité de révision** : Un comité formé de la même manière qu'un comité de permanence et, autant que possible, des mêmes personnes que celles qui ont participé à l'audition du musicien concerné.
- 3.13 **Comité des musiciens** : Le comité d'orchestre constitué selon la constitution et les statuts de l'Association des musiciens de l'Orchestre Symphonique de Montréal.
- 3.14 **Concert éducatif** : Un concert commenté et donné dans un but pédagogique, tel qu'un concert donné lors de la série « Matinée jeunesse » ou « Jeux d'enfants ».
- 3.15 **Déplacement en tournée** : Le déplacement des musiciens entre deux endroits où ils sont successivement hébergés au cours d'une tournée.
- 3.16 **Dernière chaise** : Une chaise d'une section donnée, occupée par un instrumentiste à cordes de section, au dernier pupitre.
- 3.17 **Famille immédiate** : Le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le conjoint de droit ou de fait, le père et la mère du conjoint de droit ou de fait, l'enfant du conjoint de droit ou de fait, le frère ou la sœur du conjoint de droit ou de fait.
- 3.18 **Illustration musicale** : Un extrait d'une composition n'excédant pas une durée de seize (16) mesures qui est exécuté seul afin d'illustrer les qualités d'un instrument lors d'un concert éducatif.
- 3.19 **Lieu principal d'opérations** : Maison symphonique

- 3.20 **Mesure disciplinaire** : Un avertissement écrit, ou une réprimande écrite, ou une suspension ou un congédiement incluant un non-renouvellement, pour des motifs autres que musicaux.
- 3.21 **Musicien à l'essai** : Un musicien nouvellement engagé et qui n'a pas complété sa période d'essai prévue à l'article 11.
- 3.22 **Musicien permanent** : Un musicien qui a complété sa période d'essai et obtenu sa permanence.
- 3.23 **Musicien titulaire** : Un musicien qui détient un poste de chaise titrée.
- 3.24 **Musicien surnuméraire** : Un musicien qui n'est pas un musicien permanent ou à l'essai et qui est engagé ponctuellement.
- 3.24.1 **Musicien surnuméraire contractuel** : Un musicien surnuméraire dont les services sont retenus pour combler un poste prévu à l'Annexe 2 par l'OSM sur la base d'un contrat écrit pour une période maximale d'un (1) an.
- 3.25 **Répétition acoustique** : Une répétition qui sert à des fins de disposition de l'orchestre ou d'évaluation et de mise au point acoustiques ou musicales.
- 3.26 **Saison d'été** : La période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août de chaque année.
- 3.27 **Saison d'hiver** : La période s'étendant du 1<sup>er</sup> septembre d'une année au 31 mai de l'année suivante.
- 3.28 **Semaine de tournée** : Toute semaine de travail où l'orchestre doit passer trois (3) nuits ou plus ou effectuer quatre (4) services ou plus à l'extérieur de Montréal. Si la semaine de travail pendant laquelle une tournée débute et celle pendant laquelle elle se termine comprennent des services à Montréal et des services en tournée, sans qu'aucune de ces semaines de travail ne réponde à la définition d'une semaine de tournée, les services ou les nuits en tournée durant ces deux semaines sont additionnés et si le résultat de cette addition de services ou de nuits correspond à la définition d'une semaine de tournée, le paragraphe 25.18 s'applique.
- 3.29 **Semaine de vacances** : Une période de sept (7) jours consécutifs où l'OSM ne peut requérir aucun service du musicien. Une semaine de vacances est soit personnelle soit générale.
- a) **Semaine de vacances personnelles** : semaine de vacances attribuée par le directeur du personnel musicien à un musicien sur une base individuelle.
- b) **Semaine de vacances générales** : semaine de vacances identifiée à l'horaire de service pendant laquelle tous les musiciens sont en vacances.
- Sauf à deux (2) exceptions par saison, cette période de sept (7) jours est jointe à au moins deux (2) jours de congé régulier de telle sorte que le musicien puisse s'absenter pendant une période d'au moins neuf (9) jours consécutifs de calendrier. À l'utilisation d'une exception, le musicien reçoit un (1) congé de service personnel comme compensation pour chaque journée de congé régulier lors de laquelle il a travaillé. Cette compensation devra être réclamée dans les vingt-trois (23) semaines de travail suivant son attribution.
- Toutefois, une semaine de vacances prise lors d'une semaine de radio, de télévision ou de matinée, ou prise lors de la première ou de la dernière semaine d'une saison, ou encore prise pendant la saison d'été débutera le premier jour de la semaine de travail. Il en est de même d'une semaine pendant laquelle tous les musiciens sont en vacances.
- Les semaines de vacances d'un musicien doivent comprendre en moyenne huit (8) services.
- 3.30 **Service** : Toute prestation de travail requise des musiciens constitue un service, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une autre représentation, ou de toute autre prestation de travail.

Malgré l'alinéa précédent, les concerts-bénéfice et les enregistrements ainsi que les répétitions qui s'y rattachent ne constituent des services que lorsque la présente entente collective le prévoit expressément, à certaines fins.

- 3.31 **Service à l'extérieur:** Tout service donné à l'extérieur de Montréal, qui exige que l'orchestre s'absente pour au moins une (1) nuit et qui ne fait pas partie d'une semaine de tournée.
- 3.32 **Sortie:** Tout service donné à l'extérieur de Montréal, qui exige la présence du musicien plus de six (6) heures entre le moment du départ du lieu principal d'opération et le retour au même endroit, lorsque l'orchestre revient à Montréal dans la même journée.
- 3.33 **Sortie en tournée:** Tout service donné, dans le cadre d'une tournée, à plus d'une (1) heure du lieu d'hébergement du musicien.

#### **ARTICLE 4 RECONNAISSANCE**

- 4.01 L'OSM reconnaît la GMMQ comme le seul agent négociateur et la seule représentante de tout musicien et de tout musicothécaire dont les services sont retenus par l'OSM.
- 4.02 Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir, en tout temps, avec courtoisie et professionnalisme.
- 4.03 Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par l'OSM, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente.
- 4.03.1 Les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* relatives au harcèlement psychologique sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.
- 4.04 **Adhésion syndicale**
- 4.04.1 **Musicien permanent ou musicien à l'essai**  
Le musicien permanent ou à l'essai, dont les services ont été retenus par l'OSM doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.
- 4.04.2 **Musicien surnuméraire**  
Le musicien surnuméraire dont l'OSM retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de l'AFM, et ce, avant la prestation.
- 4.04.3 **Vérification de statut**  
L'OSM peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut de la liste des musiciens permanents, musiciens à l'essai ou musicien surnuméraire dont les services seront retenus au cours de la saison. L'OSM pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien dont les services sont retenus au cours d'une saison via le répertoire des membres du site web de la GMMQ.
- 4.04.4 **Permis et pénalité**  
Les permis seront octroyés en vertu de la politique des permis de la GMMQ. Si un musicien n'est pas en règle selon l'article 4.04.1 et 4.04.2, une pénalité de trente dollars (30\$) par musicien pour chaque représentation d'un concert s'appliquera et sera assumée par l'OSM. Cette pénalité pourra être réclamée au musicien par l'OSM.

- 4.05 Les règles, lois et règlements de l'AFM ainsi que les règles, lois et règlements de la GMMQ, pourvu qu'ils n'entrent pas en conflit avec ceux de l'AFM, font partie intégrante de la présente entente. En cas d'incompatibilité entre leurs termes et ceux de la présente entente, ces derniers prévalent.

## **ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION – CONTRAT INDIVIDUEL**

- 5.01 La présente entente collective lie l'OSM, la GMMQ ainsi que tous les musiciens et musicothécaires dont l'OSM retient les services.
- 5.02 Une entente particulière ou un contrat individuel entre un musicien ou un musicothécaire et l'OSM ne peut prévoir aucune condition contraire à la présente entente collective.
- Toutefois, le contrat individuel d'un musicien ou d'un musicothécaire peut contenir des conditions de travail supérieures à celles prévues dans l'entente collective. Une demande ultérieure de l'OSM, à l'occasion d'un renouvellement de contrat, de réduire ou de supprimer une condition de travail supérieure déjà accordée par contrat individuel est traitée et peut faire l'objet d'un grief comme s'il s'agissait d'un non-renouvellement.
- 5.03 a) Dans les trois (3) mois qui suivent la date de la signature de la présente entente, le musicien peut demander à l'OSM des changements à son contrat individuel quant à son cachet ou à ses autres conditions de travail. Si l'OSM refuse les demandes du musicien ou si ce dernier refuse les offres de l'OSM, son contrat individuel est maintenu tel quel. Le musicien peut toutefois démissionner au 31 août 2024 en donnant un avis écrit à cet effet à l'OSM.
- b) Avant le 31 décembre de la dernière année contractuelle couverte par son contrat individuel, le musicien peut adresser, par écrit, à l'OSM des demandes de changement à son contrat individuel pour l'année contractuelle débutant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivante. L'OSM doit répondre au musicien dans les quinze (15) jours de la réception de sa demande de changement. Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la réponse de l'OSM, le musicien doit faire savoir, par écrit, à l'OSM s'il accepte les conditions proposées dans sa réponse. À défaut de tel avis ou de telle acceptation, les mêmes conditions sont maintenues.
- 5.04 L'OSM peut retenir les services d'un musicien à titre de musicien surnuméraire contractuel après consultation et approbation du comité de permanence du poste concerné; il en est de même pour le renouvellement dudit contrat.

## **ARTICLE 6 ADMINISTRATION ET GÉRANCE DE L'ORCHESTRE**

- 6.01 Le musicien se conforme aux règlements de l'OSM, pourvu qu'ils soient équitables et qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de la présente entente collective.
- 6.02 Le chef d'orchestre a la responsabilité de l'exécution des concerts et répétitions et a l'autorité pour régler toute question se rattachant à cette responsabilité. Chaque musicien doit se conformer au meilleur de sa connaissance à toute directive concernant la musique, la conduite et l'ordre, en conformité avec les dispositions de la présente entente collective.
- 6.03 L'OSM a le droit exclusif d'administrer l'orchestre sous tous ses aspects, en se conformant aux dispositions de la présente entente collective.
- 6.04 La ligne de conduite artistique, la programmation et tous les aspects s'y rattachant sont établis par le directeur musical, en se conformant aux dispositions de la présente entente collective.
- 6.05 Les musiciens s'accordent sur la note LA, à la fréquence de 442 vibrations par seconde. L'OSM fournit à la première chaise de la section des hautbois un diapason électronique.



- 6.06 Les indications relatives aux coups d'archet relèvent du violon solo. Elles sont fournies pour la première répétition d'une œuvre. Les chefs d'attaque des sections de cordes les vérifient et adressent leurs commentaires au violon solo, au plus tard la veille de la première répétition. Elles ne sont pas modifiées pour la répétition générale, sauf à la demande du chef d'orchestre.

#### **ARTICLE 7 COTISATIONS**

- 7.01 L'OSM retient sur le cachet régulier de tout musicien le montant indiqué par la GMMQ à titre de cotisation d'exercice. Chaque mois, l'OSM remet à la GMMQ les montants ainsi retenus au cours du mois précédent, avec un relevé indiquant le montant prélevé pour chaque musicien.
- 7.02 Sur demande du trésorier de l'Association des musiciens de l'Orchestre Symphonique de Montréal, l'OSM retient la cotisation annuelle de cette association sur le cachet régulier de tout musicien et la transmet avec diligence au trésorier de l'Association.
- 7.03 Tout musicien doit, comme condition de son engagement, donner à l'OSM une autorisation écrite de retenir les cotisations prévues aux paragraphes 7.01 et 7.02.

#### **ARTICLE 8 ACTIVITÉS SYNDICALES**

- 8.01 Le Comité des musiciens agit à titre de représentant syndical de la GMMQ auprès de l'OSM. À cette fin, il est généralement représenté par son président et, occasionnellement, par tout autre membre désigné par le Comité.
- 8.01.1 Un maximum de deux musiciens de section, membres du Comité des musiciens, peuvent s'absenter brièvement de leur travail, sans réduction de cachet, le temps nécessaire pour informer le directeur du personnel d'un problème urgent requérant une intervention immédiate.
- 8.01.2 L'OSM réserve en permanence à l'usage exclusif de la GMMQ et de l'Association des musiciens de l'Orchestre Symphonique de Montréal un tableau d'affichage verrouillé situé dans un endroit bien en vue des musiciens. Un membre identifié de la direction de l'OSM a un double de la clé. Ce tableau est utilisé pour la communication d'information d'intérêt syndical qui ne peut cependant être vexatoire, discriminatoire ou diffamante.
- 8.02 L'OSM verse à l'Association des musiciens de l'Orchestre Symphonique de Montréal une somme équivalente à dix pour cent (10 %) du cachet conventionnel pour les services de représentation syndicale assumés par le Comité des musiciens.

#### **ARTICLE 9 COMITÉ DES MUSICIENS ET COMITÉ ARTISTIQUE**

- 9.01 Le Comité des musiciens exerce les diverses fonctions prévues dans la présente entente collective.
- Lorsqu'il agit à titre de représentant syndical auprès de l'OSM, le comité informe aussitôt la GMMQ de ses représentations.
- 9.02 L'association des musiciens de l'Orchestre Symphonique de Montréal remet à l'OSM une copie de sa constitution et de ses statuts en vigueur, ainsi que de toute modification qui leur est apportée par la suite.
- 9.03 L'OSM transmet au Comité des musiciens une copie de toute communication écrite transmise à la GMMQ ou reçue de cette dernière.
- 9.04 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 15.15, un vote des musiciens n'a lieu qu'à la demande du Comité des musiciens ou de la GMMQ. Dans tous les cas, le vote est tenu par le Comité des musiciens.

- 9.05 La GMMQ et l'OSM forment un comité artistique consultatif (CAC) composé d'un maximum de cinq (5) membres désignés par chacune des parties. Le CAC a pour but de faciliter la communication entre les deux parties sur toutes les questions artistiques, y compris celles liées à la programmation.

## **ARTICLE 10 PROCÉDURE D'ENGAGEMENT D'UN MUSICIEN**

- 10.00 L'orchestre compte en tout temps au moins quatre-vingt-douze (92) musiciens sous contrat, permanents ou à l'essai, occupant les postes mentionnés à l'annexe 2.

- 10.01 Tout poste vacant à combler de façon permanente, doit passer par le processus prévu au présent article, sauf dans le cas d'un poste de violon solo.

Cette procédure s'applique également pour pourvoir un poste temporairement dépourvu de son titulaire pour une période prévue de plus d'un (1) an, sauf si le poste est confié à un musicien permanent de l'orchestre conformément aux dispositions de la présente entente.

- 10.02 L'OSM doit aviser par écrit la GMMQ et le Comité des musiciens de la vacance d'un poste. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de cet avis, l'OSM en consultation avec un représentant du le Comité des musiciens et le directeur musical doivent convenir d'une date d'audition nationale, qui doit se tenir au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois de la vacance du poste.

- 10.03 Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour la tenue d'audition, l'OSM doit faire parvenir à la GMMQ un avis d'audition qui a été préalablement validé par le chef de section concerné. Ensuite, cet avis d'audition est diffusé par la GMMQ exclusivement à ses membres. L'OSM avise les autres locaux du Canada et leurs membres par l'entremise de l'Association des orchestres canadiens.

- 10.04 Toute personne intéressée par le poste vacant doit poser sa candidature par écrit adressée à l'OSM.

Sur réception de la candidature, l'OSM avise le candidat de l'heure de son audition en précisant les œuvres musicales et les extraits d'orchestre qu'il devra jouer.

- 10.05 Le processus d'audition consiste en une ronde préliminaire qui exclut la présence du directeur musical suivie de rondes subséquentes. Selon le nombre de candidats, le directeur du personnel, en consultation avec le comité d'audition, pourra décider de tenir la ronde préliminaire en deux (2) groupes de candidats, avec un jury de cinq (5) membres pour chaque groupe.

- 10.05.1 Au terme de chacune des deux (2) premières rondes (ronde préliminaire et première ronde subséquente), le comité d'audition vote sur les candidats jugés compétents à poursuivre à la prochaine ronde. Ensuite, au terme de chaque ronde subséquente, le comité d'audition vote sur la pertinence de réentendre des candidats.

- 10.05.2 Un candidat qui est ou a été musicien permanent de l'orchestre a le choix d'être exempté de la ronde préliminaire et peut passer directement à la ronde subséquente. Toutefois, s'il opte de participer à la ronde préliminaire, il n'a plus droit à cette exemption.

- 10.05.3 Après la ronde préliminaire, les candidats qui auront été retenus sont entendus par un comité d'audition qui comprend le directeur musical et les musiciens identifiés ci-après :

| <b>Section et poste</b>                 | <b>Comité pour la ronde préliminaire</b>                                                                                               | <b>Membres additionnels pour ronde(s) subséquente(s) (en plus du directeur musical)</b>                                                                                 |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Violons I</b><br>a) poste avec titre | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 autres postes avec titre de la section</li> <li>• Solo ou associé des violons II</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autre (de solo ou associé) des violons II</li> <li>• Solo ou associé des altos</li> <li>• 2 musiciens de la section</li> </ul> |

| Section et poste                                 | Comité pour la ronde préliminaire                                                                                                                                                                             | Membres additionnels pour ronde(s) subséquente(s) (en plus du directeur musical)                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| b) section                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>4 postes avec titre de la section</li> <li>1 musicien de la section</li> </ul>                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Solo ou associé des violons II</li> <li>Solo ou associé des altos</li> <li>2 musiciens de la section</li> </ul>                                                                                                       |
| <b>Violons II</b>                                |                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                              |
| a) poste avec titre                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 autres postes avec titre de la section</li> <li>Violon solo et violon solo associé</li> </ul>                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Solo et associé des altos</li> <li>2 musiciens de la section</li> </ul>                                                                                                                                               |
| b) section                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>4 postes avec titre de la section</li> <li>Violon solo ou violon solo associé</li> </ul>                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Autre (violon solo ou violon solo associé)</li> <li>Solo ou associé des altos</li> <li>2 musiciens de la section</li> </ul>                                                                                           |
| <b>Altos</b>                                     |                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                              |
| a) poste avec titre                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 autres postes avec titre de la section</li> <li>Violon solo ou violon solo associé</li> <li>1 musicien de la section</li> </ul>                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Autre (violon solo ou violon solo associé)</li> <li>Violoncelle solo ou associé</li> <li>2 musiciens de la section</li> </ul>                                                                                         |
| b) section                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>4 postes avec titre de la section</li> <li>1 musicien de la section</li> </ul>                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Violon solo ou violon solo associé</li> <li>Violoncelle solo ou associé</li> <li>2 musiciens de la section</li> </ul>                                                                                                 |
| <b>Violoncelles</b>                              |                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                              |
| a) poste avec titre                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 autres postes avec titre de la section</li> <li>Violon solo ou violon solo associé</li> <li>1 musicien de la section</li> </ul>                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Autre (violon solo ou violon solo associé)</li> <li>Contrebasse solo ou associé</li> <li>2 musiciens de la section</li> </ul>                                                                                         |
| b) section                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>4 postes avec titre de la section</li> <li>1 musicien de la section</li> </ul>                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Violon solo ou violon solo associé</li> <li>Contrebasse solo ou associé</li> <li>2 musiciens de la section</li> </ul>                                                                                                 |
| <b>Contrebasses</b>                              |                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                              |
| a) poste avec titre                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>2 autres postes avec titre de la section</li> <li>Violoncelle solo ou associé</li> <li>Violon solo ou violon solo associé</li> <li>1 musicien de la section</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Tuba solo ou basson solo</li> <li>alto solo ou associé</li> <li>2 musiciens de la section</li> </ul>                                                                                                                  |
| b) section                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 postes avec titre de la section</li> <li>Violoncelle solo ou associé</li> <li>1 musicien de la section</li> </ul>                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Tuba solo ou basson solo</li> <li>3 musiciens de la section</li> </ul>                                                                                                                                                |
| <b>Flûtes, Hautbois<br/>Clarinettes, Bassons</b> |                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                              |
| a) solo ou associé                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 musiciens de la section</li> <li>Poste correspondant ou autre (solo ou associé) de l'instrument parallèle*</li> <li>Solo ou associé des bois</li> </ul>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>1 autre solo ou associé des bois</li> <li>Solos : cor solo, trompette solo, associé de l'instrument parallèle*</li> <li>Associé : cor associé, trompette</li> <li>Associé, solo de l'instrument parallèle*</li> </ul> |
| b) 2 <sup>e</sup>                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 musiciens de la section</li> <li>2<sup>e</sup> de l'instrument parallèle*</li> <li>1 autre 2<sup>e</sup> des bois</li> </ul>                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>1 autre 2<sup>e</sup> des bois</li> <li>2<sup>e</sup> cor</li> <li>2<sup>e</sup> trompette</li> <li>Solo ou associé de l'instrument parallèle*</li> </ul>                                                             |

| Section et poste                                    | Comité pour la ronde préliminaire                                                                                                              | Membres additionnels pour ronde(s) subséquente(s) (en plus du directeur musical)                                                                                        |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| c) piccolo                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 musiciens de la section</li> <li>Cor anglais</li> <li>Clarinette-basse</li> </ul>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Contrebasson</li> <li>3 hautbois</li> </ul>                                                                                      |
| d) cor anglais                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 musiciens de la section</li> <li>Piccolo</li> <li>Clarinette-basse</li> </ul>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Contrebasson</li> <li>3 flûtes</li> </ul>                                                                                        |
| e) clarinette-basse                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 musiciens de la section</li> <li>Contrebasson</li> <li>Piccolo</li> </ul>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cor anglais</li> <li>3 bassons</li> </ul>                                                                                        |
| f) contrebasson                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 musiciens de la section</li> <li>Clarinette-basse</li> <li>Contrebasse solo ou associé</li> </ul>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cor anglais</li> <li>3 clarinettes</li> </ul>                                                                                    |
| <b>Cors</b>                                         |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                         |
| a) solo ou associé                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>4 musiciens de la section</li> <li>Trompette solo ou associé</li> </ul>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Trombone solo</li> <li>Tuba</li> <li>2 solos ou associés des bois</li> </ul>                                                     |
| b) 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> | <ul style="list-style-type: none"> <li>4 musiciens de la section</li> <li>2e trompette</li> </ul>                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>2e trombone</li> <li>Tuba</li> <li>2 des 2e des bois</li> </ul>                                                                  |
| <b>Trompettes</b>                                   |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                         |
| a) solo ou associé                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 musiciens de la section</li> <li>Cor solo ou associé</li> <li>Trombone solo</li> </ul>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Tuba</li> <li>Timbale solo ou percussion</li> <li>2 solos ou associés des bois</li> </ul>                                        |
| b) 2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et section       | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 musiciens de la section</li> <li>Cor correspondant</li> <li>2e trombone</li> </ul>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Tuba</li> <li>Timbale solo ou percussion</li> <li>2 des 2e bois</li> </ul>                                                       |
| <b>Trombones</b>                                    |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                         |
| a) solo                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>2 musiciens de la section</li> <li>Tuba</li> <li>Trompette solo</li> <li>Cor solo ou associé</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cor solo ou associé</li> <li>Trompette associée</li> <li>1 autre cor ou trompette</li> <li>Timbale solo ou percussion</li> </ul> |
| b) 2 <sup>e</sup>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>2 musiciens de la section</li> <li>Tuba</li> <li>2e trompette</li> <li>Cor solo ou associé</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cor solo ou associé</li> <li>Timbale solo ou percussion</li> <li>Trompette solo et associée</li> </ul>                           |
| c) basse                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>2 musiciens de la section</li> <li>Tuba</li> <li>4e cor et 4e trompette</li> </ul>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cor solo</li> <li>Trompette solo et associée</li> <li>Contrebasse solo ou associé</li> </ul>                                     |
| <b>Tuba solo</b>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>3 trombones</li> <li>Trompette solo et associée</li> </ul>                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cor solo et associé</li> <li>Contrebasse solo ou associé</li> <li>Timbale solo ou percussion</li> </ul>                          |

| Section et poste               | Comité pour la ronde préliminaire                                                                                                                                                                          | Membres additionnels pour ronde(s) subséquente(s) (en plus du directeur musical)                                                                            |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Timbales et Percussions</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 musiciens de la section</li> <li>• Trompette solo ou associée</li> <li>• Cor solo ou associé</li> </ul>                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trombone solo</li> <li>• Harpe</li> <li>• 2 solos des bois</li> </ul>                                              |
| <b>Harpe</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Flûte et hautbois, solo ou associé</li> <li>• Timbalier</li> <li>• Violon solo ou violon solo associé</li> <li>• Clarinette ou basson, solo ou associé</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarinette ou basson, solo ou associé</li> <li>• 1 percussion</li> <li>• 2 solos ou associés des cordes</li> </ul> |

\*Pour les fins du présent paragraphe, un « instrument parallèle » est la flûte pour le hautbois et vice-versa, et la clarinette pour le basson et vice-versa.

10.05.4 En plus de l'article 10.15 f), une section de cordes peut recommander par un vote majoritaire, d'organiser une audition dans le but d'ajouter ou de modifier la liste des musiciens surnuméraires. Toutes les procédures et tous les votes pertinents prévus à l'article 10 s'appliquent. Ce comité d'audition est composé des musiciens suivants :

- Section violoncelle et contrebas : Trois (3) membres de la section, deux (2) musiciens titulaires;
- Section violons et alto : Au plus, cinq (5) membres de la section, deux (2) musiciens titulaires;
- Le directeur musical n'est pas présent.

10.06 Un musicien qui n'a pas obtenu sa permanence, ou qui a reçu un avis de non-renouvellement, ou qui a remis sa démission, ou dont l'engagement comme musicien permanent doit prendre fin dans les douze (12) mois qui suivent l'audition, ne peut être membre d'un comité d'audition.

10.06.1 Nul ne peut être membre d'un comité d'audition si un membre de sa famille immédiate est candidat à l'audition.

Dans tous les autres cas où la candidature d'une personne à une audition place un membre du comité d'audition en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, le membre concerné du comité d'audition doit divulguer cette situation aux autres membres du comité d'audition.

10.07 Tout musicien membre d'un comité d'audition doit assister aux séances d'audition, sauf s'il fournit la preuve qu'il en est empêché par un engagement professionnel. Cette preuve doit être soumise au directeur du personnel dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où le musicien a été informé de la date d'une séance d'audition. Dans un tel cas, le directeur du personnel nomme le musicien permanent suivant de la même section.

Si un ou des membres d'un comité d'audition ne peuvent se présenter à une séance d'audition, le directeur du personnel doit contacter jusqu'à un maximum de six (6) musiciens remplaçants de la section du poste à combler. Si ces derniers ne sont pas disponibles en nombre suffisant, le nombre des membres du comité d'audition est réduit en conséquence. Un comité d'audition pour les rondes subséquentes à la ronde préliminaire ne doit pas compter moins de huit (8) membres ou plus de dix (10) membres incluant le directeur musical.

10.08 Tous les candidats à une audition jouent derrière un écran, dans un endroit adéquat muni d'un tapis depuis l'entrée. Ils ne sont identifiés auprès du comité d'audition que par un numéro; Lorsqu'il y a une ronde préliminaire, ce numéro est déterminé à nouveau pour toute ronde subséquente pour laquelle il y a un changement dans la composition du comité d'audition ou l'ajout d'un musicien permanent dans les candidats. L'utilisation par un candidat de toute aide électronique, notamment un métronome et un accordeur, est strictement interdite lors d'une audition.

- 10.09      Tous les candidats à un même poste exécutent les mêmes pièces ou extraits, dans le même ordre.
- Les candidats peuvent être requis de jouer un maximum de deux mouvements de concertos, sonates ou partita, sans accompagnement, choisis parmi une sélection d'au plus six mouvements particuliers.
- Il peut être exigé que le candidat lise à vue certaines parties d'une œuvre musicale.
- 10.10      Le répertoire demandé à l'audition est choisi par le directeur musical, après consultation du chef de la section du poste vacant, ou par le chef de la section du poste vacant, lorsque le directeur musical n'est pas présent lors de la ronde préliminaire.
- 10.11      Les musiciens et les autres musiciens permanents peuvent assister aux séances d'audition à titre d'observateurs, à l'endroit désigné par le comité d'audition. Ils ne doivent pas voir les candidats et ils doivent garder le silence et s'abstenir de communiquer avec tout participant au processus d'audition. Ils sont exclus des délibérations du comité d'audition.
- 10.12      La GMMQ, le Comité des musiciens et l'OSM désignent chacun un représentant à toutes les séances d'audition; toutefois, le défaut de désigner un représentant ou son absence n'invalide pas l'audition. Ces représentants surveillent l'audition et le vote et ils comptent les votes.
- 10.13      Pendant l'audition, les membres du comité sont assis de façon à éviter toute discussion. Ils sont invités à émettre leurs opinions par vote plutôt que par discussion. Néanmoins, si en cours d'audition un membre du comité d'audition croit qu'une discussion serait pertinente, il peut déposer une motion en ce sens, en expliquant les motifs de sa demande. Cette motion devra être adoptée par un vote majoritaire du comité pour déclencher une discussion. Aucun membre du comité d'audition n'est tenu d'exprimer son opinion.
- 10.13.1    Tout membre d'un comité d'audition et tout représentant désigné selon le paragraphe 10.12 est tenu de respecter le caractère confidentiel de l'audition, incluant l'interdiction d'utiliser un téléphone portable ou tout autre appareil électronique pouvant se connecter à l'internet ou aux ondes cellulaires pendant tout le processus d'audition.
- 10.14      Tout vote du comité d'audition se fait par vote secret. Chaque membre du comité, incluant le directeur musical, a un (1) vote.
- 10.14.1    Lors de la ronde préliminaire, des rondes subséquentes et pour les procédures identifiées au paragraphe 10.15, chaque candidat doit obtenir une majorité de votes proportionnel au nombre de membres votant sur le comité d'audition.
- 10.15      Quand le vote du comité d'audition détermine qu'aucun candidat ne sera réentendu dans une ronde subséquente, un vote final est tenu.
- Le comité d'audition décide :
- a)    si un candidat est apte ou si des candidats sont aptes à combler le poste vacant, et, dans l'affirmative,
  - b)    à quel candidat il y a lieu d'offrir le poste;
  - c)    dans le cas d'un poste de chaise titrée, s'il y aura une période de pré-essai visée au paragraphe 10.17;
  - d)    dans tous les cas où il n'y aura pas de période de pré-essai, s'il y aura désignation d'un autre candidat comme second choix (*runner up*);
  - e)    s'il y a lieu, quel candidat constitue le second choix. Dans ce cas, les bulletins de vote sont placés, sans avoir été comptés, dans une enveloppe scellée et déposée à la GMMQ. Dans le cas d'un poste de chaise titrée, s'il y aura une période de pré-essai visée au paragraphe 10.17;

- f) s'il y a lieu de retenir un candidat ou des candidats comme musicien(s) surnuméraire(s) dans l'avenir.
  - g) Si aucun candidat n'est retenu à la suite d'une audition internationale, le comité d'audition décide par vote si l'audition subséquente sera tenue au niveau national ou international.
- 10.16 a) Aux fins du sous-paragraphe 10.15 b), si aucun candidat ne reçoit un nombre suffisant de votes, les candidats ayant reçu 2 votes ou moins sont éliminés et un deuxième vote est tenu entre les autres candidats.
- Malgré ce qui précède, en cas d'égalité entre deux (2) candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de votes, seuls ces candidats participent au deuxième vote.
- En cas d'égalité, à la suite d'un deuxième vote entre deux candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de votes, le poste est offert prioritairement au candidat dont la formation musicale reçue au Québec est la plus importante ou, à défaut, à celui dont la formation musicale reçue au Canada est la plus importante. Si l'application de ce dernier critère laisse subsister une situation d'égalité, les candidats qui se retrouvent dans cette situation sont invités à poursuivre l'audition en vue de la tenue d'un nouveau vote des membres du comité d'audition.
- b) Pour l'application du sous-paragraphe 10.15 e), un candidat est retenu comme second choix s'il obtient la majorité absolue des votes dont disposent les membres du comité d'audition.
- 10.17 Lorsqu'un candidat est soumis à une période de pré-essai, il doit, avant d'obtenir le poste, se produire au sein de l'orchestre, pendant une période de deux (2) à quatre (4) semaines. À la suite de cette période de pré-essai, le comité d'audition se réunit de nouveau pour confirmer ou infirmer, selon les dispositions du présent article, l'obtention du poste par le candidat, sous réserve de la décision ultérieure du comité de permanence à la fin de la période d'essai.
- 10.18 Dans tous les cas où un candidat a été désigné comme second choix en application du sous-paragraphe 10.15 e), l'OSM dispose d'une période de soixante (60) jours, à compter de la décision du comité d'audition pour conclure une entente avec le candidat (premier choix) auquel il y a lieu d'offrir le poste en application du sous-paragraphe 10.15 b).
- Si pour quelque raison que ce soit, une entente n'a pu être conclue au terme de cette période de soixante (60) jours, le poste est offert, le cas échéant, au candidat désigné comme second choix selon le sous-paragraphe 10.15 e), aux mêmes conditions. Avant de vérifier si de fait un candidat a été retenu comme second choix par le comité d'audition, l'OSM doit divulguer à la GMMQ les conditions proposées au candidat qui avait été retenu selon le sous-paragraphe 10.15 b).
- Dans les sept (7) mois suivant son audition, si le musicien en période d'essai quitte volontairement son poste, ou s'il démissionne, le poste est offert, le cas échéant, au candidat désigné comme second choix selon le sous-paragraphe 10.15 e), et ce aux mêmes conditions.
- 10.19 L'OSM ne peut engager un candidat si le comité d'audition s'oppose à son engagement. Il en est de même si le directeur musical s'oppose à l'engagement d'un candidat qui a reçu moins de huit (8) votes, aux conditions prévues au paragraphe 10.15.
- 10.19.1 Dans un cas exceptionnel incontrôlable où le comité est composé de huit (8) membres, le directeur musical peut s'opposer à l'engagement d'un candidat si ce dernier a reçu moins de sept (7) votes, aux conditions prévues au paragraphe 10.15, le candidat ne peut être engagé.
- 10.20 Si le comité d'audition ne retient aucun candidat lors d'une audition nationale selon le sous-paragraphe 10.15 b), l'OSM procède à une audition internationale.

- 10.20.1 Le cas échéant, l'OSM informe la GMMQ et tous les membres de l'AFM, par l'entremise de *International Musician*, de la date ou des dates d'audition internationale. Cette audition internationale a lieu dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la date de l'audition nationale; elle obéit aux dispositions pertinentes du présent article.
- 10.20.2 Chaque audition subséquente, soit nationale ou internationale, doit se tenir dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois de la dernière audition.

#### **Violon solo**

- 10.21 Le violon solo est choisi par un comité d'audition de onze (11) membres, formé de dix (10) des solos, associés et assistants des sections de cordes et du directeur musical.
- 10.22 Le comité d'audition évalue les candidatures reçues et il invite les candidats qu'il juge compétents à se présenter à une audition, ou à participer aux activités de l'orchestre pour une période d'essai, ou à se présenter à une audition et à participer aux activités de l'orchestre pour une période d'essai. Le choix relatif à l'audition et à la participation aux activités de l'orchestre pour une période d'essai appartient au directeur musical.
- 10.23 Les paragraphes 10.02, 10.03, 10.04, 10.06, 10.06.1, 10.07, 10.09 et 10.10 à 10.19.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
- 10.24 Une fois que tous les candidats invités qui ont accepté de jouer ont été entendus selon le processus retenu par le directeur musical, le comité d'audition se réunit pour prendre les décisions prévues au sous-paragraphe 10.15.
- 10.25 Pour tout vote qui se rapporte au choix du violon solo, le directeur musical dispose de sept (7) votes et les autres membres du comité d'audition disposent d'un (1) vote chacun.
- 10.26 Si aucun candidat n'est retenu en application du sous-paragraphe 10.15 b), le comité d'audition peut inviter d'autres candidats, qu'ils soient ou non membres de la GMMQ ou de l'AFM, selon les modalités prévues aux paragraphes 10.21 à 10.25.

### **ARTICLE 11 PERMANENCE**

- 11.01 Tout musicien nouvellement engagé conformément à l'article 10 est soumis à une période d'essai avant d'obtenir sa permanence. Il en est de même de tout musicien permanent ayant remporté une audition à un poste supérieur vacant.
- 11.02 La période d'essai est de douze (12) mois à compter de la date de la prise d'effet de l'engagement.
- 11.02.1 Entre cinq (5) à sept (7) mois après le début de la période d'essai d'un musicien, les membres du comité de permanence se réunissent pour discuter du déroulement de la période d'essai et formuler des observations au musicien. Ces observations sont transmises au musicien par le chef de sa section. Lors de cette réunion, un membre du comité peut proposer de voter sur la possibilité de procéder à un vote pour accorder ou non la permanence au musicien avant la fin de sa période d'essai. Si le vote est unanime, un second vote est tenu pour accorder ou non la permanence au musicien en période d'essai et doit également être unanime.
- 11.02.2 Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, un musicien permanent de l'orchestre ayant pris part à une audition pour un autre poste au sein de l'orchestre ne peut siéger au comité de permanence pour ce poste durant la période d'essai suivant l'audition. De plus, les articles 10.06 et 10.06.1 s'appliquent également pour les comités de permanence.
- 11.03 Au moins trois (3) mois après l'application du paragraphe 11.02.1 et au moins un (1) mois avant la date de la fin de la période d'essai d'un musicien, le comité de permanence doit se prononcer sur sa permanence, selon la procédure suivante :



- a) les membres du comité de permanence peuvent discuter du rendement du musicien concerné, en présence d'un représentant du Comité des musiciens et d'un représentant de l'OSM;
  - b) par la suite, les membres du comité de permanence votent :
    - d'abord sur l'octroi ou non de la permanence au musicien. Un musicien à l'essai doit obtenir 66 % (2/3) des votes des membres votants du comité pour obtenir sa permanence;
    - ensuite, si la permanence n'est pas octroyée, sur la reconduction ou non de la période d'essai pour une année. La période d'essai prolongée commence immédiatement et les articles 11.02.1 et 11.03 s'appliquent. Une période d'essai ne peut être ainsi reconduite qu'une fois.
- 11.03.1 L'OSM ne peut engager un candidat si le comité de permanence s'oppose à son engagement. Le directeur musical peut s'opposer à l'engagement d'un candidat si le résultat du vote n'est pas unanime en faveur de son engagement, conformément aux conditions prévues au paragraphe à 11.03. Dans ce cas le candidat ne peut être engagé.
- 11.04 Le déroulement et le dépouillement de tout vote tenu selon le paragraphe 11.03 sont effectués sous la surveillance d'un représentant du Comité des musiciens, d'un représentant de la GMMQ et d'un représentant de l'OSM. Le paragraphe 10.12 s'applique.
- 11.04.1 Tous les votes du comité de permanence prévus au présent article sont tenus de façon secrète et chaque membre du comité de permanence détient (1) un vote. La présence virtuelle lors des rencontres des membres du comité de permanence est acceptée.
- 11.05 L'engagement d'un musicien auquel la permanence n'est pas octroyée se termine à la fin de sa période d'essai ou de sa période d'essai reconduite, selon le cas.
- Le musicien permanent qui est en période d'essai à un poste supérieur vacant et auquel la permanence dans ce poste n'est pas octroyée reprend, à l'expiration de sa période d'essai ou à l'expiration de sa période d'essai reconduite, le poste qu'il occupait avant sa période d'essai.
- 11.06 Le présent article ne s'applique pas au violon solo. Il appartient au directeur musical de décider de sa permanence.

## **ARTICLE 12 NON-RENOUVELLEMENT DE CONTRAT**

- 12.01 Si, pour des raisons d'ordre musical, l'OSM décide de mettre fin à l'engagement d'un musicien permanent, il doit lui donner au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre un avis écrit de non-renouvellement devant avoir effet le 31 août de l'année suivante.
- 12.01.1 Tout contrat qui n'a pas fait l'objet d'un avis écrit de non-renouvellement donné conformément au présent article est automatiquement renouvelé aux mêmes conditions pour la période du 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivante au 31 août de l'année subséquente.
- 12.02 Malgré le paragraphe 12.01, aucun avis de non-renouvellement ne peut être donné par l'OSM au cours de la dernière année du contrat d'engagement du directeur musical à l'OSM.
- 12.03 Un musicien ne peut recevoir plus de deux (2) avis de non-renouvellement à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans si, à la suite des deux premiers avis de non-renouvellement au cours de cette période, l'application de la procédure prévue au paragraphe 12.05 a maintenu le musicien à son poste.
- 12.04 La transmission à un musicien d'un avis de non-renouvellement est soumise à la procédure préalable suivante :

- a) Si le directeur musical est insatisfait des services d'un musicien, il lui transmet par écrit les motifs de son insatisfaction et le convoque à une rencontre au moins dix (10) jours à l'avance. Copie de cet avis est remise en même temps au Comité des musiciens et à la GMMQ.
  - b) La GMMQ, le Comité des musiciens et l'OSM désignent chacun un représentant à la rencontre convoquée par le directeur musical, qui explique au musicien concerné les motifs de son insatisfaction; toutefois, le défaut de désigner un représentant ou son absence n'invalide pas la rencontre.
  - c) S'il juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante du musicien dans les soixante (60) jours qui suivent la rencontre, le directeur musical peut donner au musicien un avis écrit de non-renouvellement selon le paragraphe 12.01, en y précisant les motifs pour lesquels ses services ne sont pas satisfaisants. Copie de cet avis est remise en même temps au Comité des musiciens et à la GMMQ.
- 12.05
- a) Tout musicien permanent qui a reçu un avis de non-renouvellement peut, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de cet avis, demander par écrit, au directeur musical la convocation d'un comité de révision. Le directeur musical transmet copie de cette demande à l'OSM et à la GMMQ.
  - b) Le comité de révision se réunit dans les sept (7) jours de la réception par le directeur musical de la demande de convocation formulée par le musicien, pour discuter de la prestation de travail du musicien. La GMMQ et l'OSM désignent chacun un représentant à titre d'observateur à cette réunion; toutefois, le défaut de désigner un représentant ou son absence n'invalide pas la réunion.
  - c) Au vote secret, les membres du comité de révision confirment ou infirment la décision de non-renouvellement. La décision est infirmée par le vote à cet effet d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) des membres du comité de révision, sinon, elle est confirmée; toute fraction en deçà de virgule six (,6) ramène le résultat au nombre entier qui la précède.
  - d) Dans les trois (3) jours qui suivent celui du vote, le comité de révision fait rapport par écrit du résultat au musicien, à la GMMQ et à l'OSM.
  - e) Dans les trente (30) jours qui suivent celui de la réception du rapport du vote, le musicien, la GMMQ ou l'OSM peut soumettre un grief selon la procédure prévue aux articles 37 et 38. La compétence de l'arbitre est toutefois limitée à vérifier le respect de la procédure prévue à la présente entente et des règles de justice naturelle.
- 12.06
- Le musicien permanent qui a reçu un avis écrit de non-renouvellement selon le paragraphe 12.01 peut démissionner en tout temps en donnant à l'OSM un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines à cet effet.
- 12.07
- Sous réserve du paragraphe 12.06, tout musicien qui ne désire pas renouveler son contrat d'engagement doit en donner un avis écrit à l'OSM au plus tard le 31 décembre précédant la date d'expiration de son contrat. Une fois donné, un tel avis ne peut être retiré par le musicien qu'avec le consentement de l'OSM.
- 12.08
- L'OSM transmet aussitôt à la GMMQ et au Comité des musiciens une copie de tout avis de démission ou de non-renouvellement reçu d'un musicien selon les paragraphes 12.06 ou 12.07.

### **ARTICLE 13**

#### **REPROCHES – MESURES DISCIPLINAIRES**

- 13.01
- Lorsque l'OSM veut reprocher à un musicien son travail ou sa conduite, il le fait par écrit en lui offrant la possibilité de répondre par écrit.
- 13.02
- L'OSM peut, pour une cause juste et suffisante, d'ordre autre que musical et dont la preuve lui incombe, imposer à un musicien une mesure disciplinaire prévue au paragraphe 3.20.

- 13.03 Avant d'imposer quelque mesure disciplinaire que ce soit à un musicien, l'OSM doit lui donner un avis écrit exposant les faits et les motifs qui justifient son intention de lui imposer une mesure disciplinaire. Copie de cet avis est immédiatement transmise à la GMMQ et au Comité des musiciens.
- 13.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cet avis prévu au paragraphe 13.03, le musicien peut demander une rencontre avec les représentants de l'OSM pour faire valoir ses représentations. À cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un délégué syndical.
- 13.05 Après l'expiration du délai prévu au paragraphe 13.04 ou, le cas échéant, après la tenue de la rencontre demandée par le musicien, si l'OSM décide d'imposer une mesure disciplinaire au musicien, l'OSM doit en informer le musicien par écrit en lui indiquant les faits et les motifs qui justifient cette décision. Copie de cet avis est immédiatement transmise à la GMMQ et au Comité des musiciens.
- 13.06 À compter du moment où il a donné à un musicien l'avis prévu au paragraphe 13.03, l'OSM peut suspendre le musicien avec solde jusqu'à sa décision finale relativement à l'imposition d'une mesure disciplinaire.
- 13.07 Le musicien peut contester toute mesure disciplinaire selon la procédure de grief et d'arbitrage prévue aux articles 37 et 38 de la présente entente.

#### **ARTICLE 14 CESSATION DES ACTIVITÉS**

- 14.01 L'OSM ne peut suspendre l'engagement d'un musicien, ni y mettre fin, ni refuser de le renouveler, ni diminuer les droits qui en résultent au musicien, sauf dans les cas prévus aux articles 11 à 13 et sauf en cas de cessation définitive de ses activités pour des motifs d'ordre financier et, alors, après avoir donné un préavis écrit d'au moins huit (8) semaines à cet effet à la GMMQ et au Comité des musiciens.
- 14.02 Si l'OSM connaît des difficultés financières, il doit en aviser la GMMQ par écrit dans les plus brefs délais. La GMMQ peut alors obtenir de l'OSM des états financiers vérifiés ainsi que toutes les informations de nature financière susceptibles d'expliquer les difficultés financières évoquées par l'OSM. La GMMQ peut également, à ses frais, désigner elle-même un comptable agréé pour vérifier les états financiers et les autres informations de nature financière que doit lui fournir l'OSM.

#### **ARTICLE 14.1 INDEMNITÉS DE DÉPART – RETRAITE ANTICIPÉE**

- 14.1.01 Aux fins du présent article, l'âge normal de la retraite est soixante-cinq (65) ans.
- 14.1.02 Tout musicien qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite au 31 août de l'année d'expiration de son contrat d'engagement et dont le contrat n'est pas renouvelé pour des raisons d'ordre musical ou qui démissionne conformément au paragraphe 12.06 reçoit à son départ une indemnité de départ calculée de la façon suivante :
- s'il compte de 5 à 14 années d'ancienneté, une (1) semaine de son cachet régulier par année d'ancienneté;
  - s'il compte de 15 à 19 années d'ancienneté, trente (30) semaines de son cachet régulier;
  - s'il compte plus de 19 années d'ancienneté, quarante-six (46) semaines de son cachet régulier.
- 14.1.03 Sauf s'il a droit à l'application du paragraphe 14.1.04, tout musicien qui a donné un avis de non-renouvellement selon le paragraphe 12.07 a droit à une indemnité de départ calculée de la façon suivante :
- s'il compte de 15 à 24 années d'ancienneté, trois cents dollars (300 \$) par année d'ancienneté;
  - s'il compte 25 années et plus d'ancienneté, quatre cents dollars (400 \$) par année d'ancienneté.

14.1.04 Tout musicien a droit à une allocation de retraite anticipée calculée selon le paragraphe 14.1.02, dans la mesure où, avant le 31 août de l'année d'expiration de son contrat d'engagement il a donné un avis de non-renouvellement de son contrat d'engagement selon le paragraphe 12.07 et répond à l'une de ces deux conditions :

- a) Il a atteint au moins l'âge de soixante (60) ans sans dépasser l'âge normal de la retraite;
- b) Il cumule plus de trente (30) années de services continus pour l'OSM sans dépasser l'âge normal de la retraite.

## **ARTICLE 15 HORAIRE ET SEMAINE DE TRAVAIL**

15.01 L'année contractuelle comprend d'une part une période de quarante-six (46) semaines de travail, également appelée « année de travail », qui inclut les semaines de vacances rémunérées et les semaines de tournée, et d'autre part une période de six (6) semaines d'inactivité, non rémunérées.

15.02 a) Les quarante-six (46) semaines de travail sont consécutives mais peuvent être interrompues un maximum de deux fois par année, et ;

b) L'horaire d'été sera établi selon l'un des deux (2) scénarios suivants :

- 1. Entre le troisième mardi de juin et le 8 septembre, il doit y avoir un minimum de quatre (4) semaines consécutives d'inactivité, non rémunérées, qui peuvent interrompre une semaine de travail;
- 2. Trois (3) semaines d'inactivité consécutives non rémunérées seront planifiées au mois de juillet.

Le scénario choisi sera communiqué aux musiciens au plus tard le 1er janvier de l'année concernée.

15.03 Le jour marquant le début de la semaine de travail est déterminé par l'OSM. Ce jour est établi dans l'horaire et il demeure le même pour toute la saison d'hiver ou d'été, selon le cas.

15.04 a) La semaine régulière de travail est de huit (8) services et comporte un minimum de deux (2) jours de congé régulier fixés selon les autres dispositions du présent article.

b) L'OSM peut inscrire à l'horaire une semaine de neuf (9) services, si la semaine précédente ou la semaine suivante comporte sept (7) services. Dans ce cas, le musicien a droit à une journée additionnelle de congé régulier.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une semaine de neuf (9) services précède ou suit immédiatement une période d'inactivité de l'orchestre, la semaine de sept (7) services peut être placée immédiatement avant ou après cette période d'inactivité, selon le cas.

Il ne peut pas y avoir deux (2) semaines consécutives de neuf (9) services.

c) Le nombre moyen de services pendant les semaines d'activité d'une année de travail ne doit pas excéder huit (8) services par semaine.

15.05 Les jours de congé régulier sont fixés par l'OSM en se conformant notamment aux règles suivantes:

a) Le musicien a droit à deux (2) jours consécutifs de congé régulier qui sont:

- Le vendredi et le samedi, ou
- Le samedi et le dimanche, ou
- Le jeudi et le vendredi, à quatre (4) occasions pendant la saison d'hiver, lorsqu'il y a un concert ou une autre représentation le dimanche, ou

— Pendant la saison d'été, le dimanche et le lundi.

- b) Malgré le sous-paragraphe a), pendant les semaines de répétition ou de représentation d'opéra, les jours de congé régulier sont non consécutifs;
  - c) À défaut par l'OSM d'appliquer les sous-paragraphe a) ou b), le musicien a droit à une (1) journée additionnelle de congé régulier. Cette journée additionnelle de congé doit être placée soit le samedi ou le dimanche de la semaine où le congé régulier n'a pu être placé ou de la semaine suivante;
  - d) Dans le cas prévu au sous-paragraphe 15.04 b), trois (3) jours de congé régulier consécutifs doivent être fixés dans les trois (3) semaines de travail qui précèdent ou qui suivent celle de neuf (9) services. Les semaines d'inactivité non rémunérées ou les semaines de vacances générales n'entrent pas dans le décompte de ces trois (3) semaines.
- 15.06 Durant les semaines de radio ou de télévision, le musicien a droit à deux (2) jours de congé consécutifs fixés par l'OSM.
- 15.07 a) Un (1) jour de travail ne peut compter plus de deux (2) services, incluant les concerts-bénéfice et les enregistrements ainsi que les répétitions qui s'y rattachent. En application de ce qui précède, un jour de travail ne peut excéder cinq heures et demie (5½ hres) de travail à l'exception de trois (3) fois par année contractuelle où le jour de travail ne peut excéder six (6) heures de travail. Toutefois, le mardi dans la semaine d'opéra n'est pas comptabilisé dans ces trois (3) exceptions.
- De plus, lorsqu'il y a deux (2) services d'enregistrements dans une même journée, cette journée ne peut excéder sept (7) heures de travail.
- Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'il y a deux (2) concerts éducatifs d'une durée maximale d'une heure et quart (1¼ hre) chacun à l'intérieur d'une période de trois heures et quart (3¼ hres) en avant-midi ou en après-midi, un autre service peut s'ajouter à ce jour de travail pourvu que ce service soit un autre concert éducatif d'une durée maximale d'une heure et quart (1¼ hre) ou une répétition de deux heures et demie (2½ hres).
- Ce jour de travail est considéré contenir un total de trois (3) services.
- b) Toute répétition se termine au moins deux heures et demie (2½ hres) avant le début d'un concert. Par exception, cet intervalle est de deux (2) heures pour les concerts à Lanaudière; il en est de même pour les concerts du dimanche après-midi, à moins que du temps supplémentaire en répétition ou une répétition de trois (3) heures réduise l'intervalle à un minimum d'une heure et demie (1½ hre).
  - c) Nonobstant ce qui précède lors d'un concert éducatif, l'intervalle entre la répétition et le premier concert est d'une heure et demie (1 ½ hre). Toutefois, si une répétition suit deux (2) concerts éducatifs, selon les dispositions prévues à 15.07 a), l'intervalle peut être réduit à une (1) heure.
- 15.07.1 Il doit y avoir un (1) jour de congé complet soit le 24 juin ou le 1<sup>er</sup> juillet, au choix de l'OSM. Une répétition peut être inscrite à l'horaire dans la journée du 24 juin ou du 1<sup>er</sup> juillet seulement lorsqu'il y a un concert cette même journée.
- 15.08 a) Une (1) semaine de travail ne peut compter plus de quatre (4) services le soir, incluant les concerts-bénéfices et les enregistrements ainsi que les répétitions qui s'y rattachent; la semaine de travail peut aussi être augmentée de deux (2) services auxquels un chœur participe pour un enregistrement ou une répétition qui s'y rattache.
- b) Nonobstant ce qui précède, le nombre de services le soir peut être porté à cinq (5) au cours de la première semaine d'opéra.

- 15.09
- a) Le projet d'horaire pour la saison d'hiver est transmis aux musiciens au moins cinq (5) mois avant le début de cette saison et celui de la saison d'été au moins trois (3) mois avant le début de cette saison. Les horaires définitifs sont transmis aux musiciens au moins deux (2) mois avant le début de chaque saison.
  - b) Le Comité des musiciens désigne deux (2) musiciens pour agir, à titre consultatif, auprès des représentants de l'OSM quant aux projets d'horaires et aux horaires définitifs.  
  
Dans le cadre de cette consultation, les parties discutent notamment des moyens ou des réaménagements susceptibles d'éviter les surcharges indues de travail et d'assurer une meilleure répartition de la charge de travail.
  - c) Les musiciens consultés seront rémunérés selon les dispositions de l'article 22.15.
- 15.10
- L'OSM peut remplacer à l'horaire quatre (4) services de deux heures et demie (2½ hres) par trois (3) services de trois (3) heures en donnant un préavis aux musiciens d'au moins quinze (15) jours. Dans ce cas, ces trois (3) services sont comptabilisés comme étant quatre (4) services.
- Toutefois, comme prévu à l'article 15.07 a), il ne peut pas y avoir deux (2) services de trois (3) heures dans une même journée, à l'exception de trois (3) fois par année contractuelle.
- 15.11
- Sauf dans les semaines de radio, de télévision, de matinées ou de tournées, l'OSM devra prévoir à l'horaire deux (2) après-midi par semaine où aucun service ne sera prévu. Une journée de congé compensatoire peut être comptabilisée comme étant un après-midi de congé.
- 15.12
- L'OSM pourra ajouter à l'horaire final un maximum de trois (3) semaines d'activités, pourvu que cet ajout demeure à l'intérieur des quarante-six (46) semaines de l'année de travail, qu'il respecte les dispositions du sous-paragraphe 15.02 b) et que l'horaire des musiciens, conforme aux dispositions de la présente entente, leur soit transmis au moins soixante (60) jours à l'avance.
- 15.13
- L'OSM pourra changer l'horaire des services en avisant les musiciens et le Comité des musiciens au moins soixante (60) jours à l'avance.
- 15.14
- Le délai de soixante (60) jours prévu au paragraphe 15.12 ou au paragraphe 15.13 peut être réduit à trente (30) jours cinq (5) fois par année contractuelle dans des circonstances où il n'était pas possible de respecter le délai de soixante (60) jours.
- 15.15
- Dans le cas de changement d'horaire selon les paragraphes 15.12, 15.13 et 15.14:
- a) Si un musicien, suite au changement d'horaire, ne peut se présenter à la date prévue par le nouvel horaire pour effectuer un ou des services en raison d'un engagement professionnel pris antérieurement au changement d'horaire et qu'il ne peut le déplacer, il n'est pas tenu d'effectuer ce ou ces services et il a droit à la rémunération de ce ou ces services comme s'il y avait participé. Si sa non-disponibilité résulte de motifs personnels, il n'est pas tenu de se présenter à ce ou ces services, mais il n'a pas droit à la rémunération de ce ou ces services. Le musicien doit informer par écrit le directeur du personnel de son absence et de la nature de son motif.
  - b) Si le délai de l'avis de changement d'horaire est inférieur au délai applicable de soixante (60) jours ou de trente (30) jours, selon le cas, et supérieur à sept (7) jours, les changements d'horaire requis par l'OSM seront soumis au vote des musiciens. Ils pourront être appliqués si la majorité simple des musiciens présents lors de ce vote est d'accord avec ces changements. Dans ce cas, le sous-paragraphe a) s'applique au changement.
  - c) Si le délai de l'avis de changement d'horaire est inférieur à huit (8) jours et supérieur à un (1) jour, ces changements seront soumis au vote des musiciens et ils pourront s'appliquer si soixante-quinze pour cent (75 %) des musiciens présents lors de ce vote sont d'accord. En ce dernier cas, les musiciens qui ne sont

pas disponibles, pour des motifs professionnels ou personnels, pour effectuer les services au moment indiqué par le nouvel horaire ne sont pas tenus de se présenter et reçoivent leur rémunération comme s'ils avaient participé à ces services.

15.16 L'heure du début d'un concert pourra, au maximum dix (10) fois par année, être avancée ou retardée d'au plus une (1) heure à la condition que les musiciens reçoivent un avis à cet effet au moins sept (7) jours avant et que les motifs de ce changement soient transmis au Comité des musiciens dans le même délai.

15.17 Aucun musicien ne sera tenu de travailler plus de sept (7) jours consécutifs, incluant les jours de concerts-bénéfice et de séances d'enregistrement ainsi que de répétitions qui s'y rapportent.

15.18 Malgré le paragraphe 15.04, trois (3) fois par année contractuelle, le nombre de services peut être porté jusqu'à onze (11) au cours d'une même semaine de travail, en incluant les services rattachés à un concert-bénéfice et ceux rattachés à tout projet d'enregistrement audio, vidéo ou autre. Nonobstant ce qui précède, au cours d'une même semaine de travail, le nombre de services peut aussi être porté à douze (12) deux (2) fois par année contractuelle. La semaine de travail ne peut excéder trente (30) heures de service et ce, incluant le temps supplémentaire.

Aux fins du présent article, les heures de service sont celles effectuées ou réputées l'être, en vertu des dispositions applicables de la présente entente.

15.19 Dans le cas où le service de soirée se termine au-delà de 21 h 00, la répétition du matin débute à 10 h 30 sauf si le service du matin dure trois (3) heures ou qu'il s'agit d'une répétition générale.

15.20 Quant à la fixation des répétitions:

- a) Outre les répétitions d'opéra et d'œuvres avec chorale, le nombre de répétitions le soir est limité à un maximum de cinq (5) par année contractuelle, dont un maximum de quatre (4) peuvent avoir lieu le dimanche soir;
- b) Lorsqu'il y a deux (2) répétitions le même jour, le temps libre entre les deux services est d'une heure et demie (1½ hre), sauf s'il s'agit de deux (2) répétitions de trois (3) heures auquel cas le temps libre entre les deux (2) services est d'une (1) heure;
- c) Lorsqu'il y a représentation le soir et répétition le même jour, cette dernière est le matin à moins que cela ne soit pas raisonnablement possible.
- d) Si quatre (4) services sont prévus se réaliser sur deux (2) jours consécutifs et qu'il y a un service en après-midi suivi d'un service en soirée lors d'une journée de travail, il y aura un service soit le lendemain matin ou dans l'après-midi. Conséquemment, le service de soirée du deuxième jour n'entre pas dans le décompte des clauses 15.08 et 15.20 a.

15.21 La charge de travail du musicien doit être raisonnable. Autant que possible, la semaine de travail ne comporte pas plus de trois (3) programmes différents.

## **ARTICLE 16 DURÉE DES SERVICES**

16.01 Une répétition est un service dont la durée est d'au maximum deux heures et demie (2½ hres), comprenant le temps de pause.

Toutefois, une répétition en service extérieur est un service dont la durée est d'au maximum d'une heure et demie (1½ hre).

- 16.02 Un concert est un service dont la durée est d'au maximum deux heures et demie (2½ hres), comprenant le temps de pause.
- 16.02.1 Pour les concerts éducatifs et hors-série, un service peut contenir une répétition et un concert (service mixte) aux conditions suivantes :
- a) Pour un service de deux heures trente (2½ hres) : répétition – pause de trente (30) minutes minimum – concert
  - b) Pour un service de trois heures (3 hres) : répétition – pause de quarante (40) minutes minimum – concert
  - c) Un service mixte de deux heures trente (2½ hres) ne pourra pas donner lieu, le cas échéant, à du temps supplémentaire.
- 16.03 À moins d'une entente différente entre l'OSM et le Comité des musiciens, toute prestation de travail autre qu'une répétition et qu'un concert ou une autre représentation et dont la durée n'est pas autrement prévue à la présente entente collective constitue un service dont la durée est d'au maximum deux heures et demie (2½ hres), comprenant le temps de pause.
- La durée d'une session d'enregistrement est d'au maximum quatre (4) heures, comprenant tout temps de pause.
- 16.04 Dix (10) concerts éducatifs équivalent à huit (8) services réguliers pourvu que la durée du concert n'excède pas une (1) heure. Toutefois, il ne devra pas y avoir plus de deux (2) concerts par jour à l'intérieur d'une période de cinq (5) heures.
- 16.05 La durée d'un service pour les concerts ou toute autre représentation se termine à la fin de la musique.
- 16.06 Sauf les exceptions prévues au présent article, le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale du service.
- Il n'y a pas de temps de pause:
- a) Pour tout service dont la durée totale n'excède pas une heure et demie (1½ hre);
  - b) Pour tout concert sans entracte qui ne présente qu'une seule œuvre et dont la durée maximale est d'une heure cinquante minutes (1 hre 50 min.).
- 16.07 Au cours d'une répétition:
- a) Il n'y a pas de pause au cours de la première heure, sauf en cas de force majeure ou pour une répétition générale;
  - b) Il y a une pause au plus tard une heure et demie (1½ hre) après le début du service;
  - c) À la demande du directeur musical ou du chef d'orchestre invité la répétition peut se faire sans pause et se terminer après une heure et quarante minutes (1 hre 40 min) ou être écourtée à 2h00 en y incluant une pause de vingt (20) minutes qui peut être prise après trente (30) minute de répétition;
  - d) À trois (3) occasions au cours de l'année contractuelle, la pause peut débiter au plus tard une heure cinquante minutes (1 hre 50 min) après le début du service;
  - e) Il y a une seule pause, sauf en trois (3) occasions par année contractuelle, alors que la pause pourra être prise en deux temps, après explication au Comité des musiciens.



- 16.08 Au cours d'une représentation:
- a) Si la représentation est marquée d'une (1) seule pause, cette dernière est d'un minimum de vingt (20) minutes et tout résidu du temps de pause est pris à la fin du service, ou
  - b) Si la représentation est marquée de deux (2) pauses, la première est d'une durée de quinze (15) minutes et la deuxième est constituée du résidu du temps de pause, ou
  - c) Pour un concert du Messie et pour tout concert de Pâques présentant une seule œuvre, lorsque ces concerts sont donnés dans une église, il y a deux (2) pauses, respectivement de dix (10) et de cinq (5) minutes, et le résidu du temps de pause est pris à la fin du service.
  - d) À trois (3) occasions par saison, lors d'un concert sans entracte, l'OSM bénéficiera de cinq (5) minutes de grâce ne donnant pas lieu à du temps supplémentaire, pour répondre à des situations imprévues ou d'ordre technique.
- 16.09 La durée totale d'un concert à la Basilique Notre-Dame n'excède pas une heure trente-cinq minutes (1 hre 35 min) sans pause.

#### **ARTICLE 17 RÉPARTITION DE L'ORCHESTRE**

- 17.01 L'orchestre peut être réparti en deux (2) groupes d'au moins vingt (20) musiciens chacun pour des représentations différentes et les répétitions qui s'y rattachent.
- Lorsqu'une représentation de l'un ou l'autre des deux groupes est captée pour une radiodiffusion ou une télédiffusion, les conditions de l'entente pertinente entre la Société Radio-Canada et l'AFM s'appliquent et, à cette fin, chaque groupe est réputé être l'Orchestre Symphonique de Montréal au complet.
- 17.02 L'OSM avise par écrit les musiciens au moins un (1) mois avant une répartition de l'orchestre, en leur indiquant à quel groupe ils sont assignés.
- 17.03 Lors d'une répartition de l'orchestre, les répétitions et les représentations des deux groupes peuvent avoir lieu à des moments différents.
- 17.04 Si une répartition de l'orchestre est en vigueur pendant une saison, d'hiver ou d'été, l'OSM assigne à chaque groupe le même groupe de premières chaises et répartit les autres musiciens à l'un ou l'autre groupe par un système de rotation juste et équitable.

#### **ARTICLE 18 DIVISION DE L'ORCHESTRE POUR FINS DE RÉPÉTITION**

- 18.01 Un maximum de quinze (15) fois par année contractuelle, l'OSM peut diviser l'orchestre en deux (2) groupes pour fins de répétition selon l'une ou l'autre des formules suivantes :
- 1. Répétition divisée partiellement simultanée pour les deux (2) groupes et dont la durée totale n'excède pas trois heures et demie (3½ hres), au cours desquelles aucun musicien n'est requis de travailler plus de deux heures et demie (2½ hres).
- L'horaire d'une telle répétition est le suivant :

Groupe 1 : 10h00 à 12h30

Groupe 2 : 11h00 à 13h30

Les musiciens des sections de cordes et de vents ne doivent faire partie du groupe 1 qu'un maximum de deux (2) fois par année.

2. Répétition divisée tenue successivement pour les deux (2) groupes et d'une durée maximale de deux heures et demie (2½ hres) dans chaque cas.

Dans les deux cas, la répétition divisée compte pour un (1) seul service.

18.02 Au maximum quatre (4) fois par année, une (1) journée peut comprendre une répétition divisée et une (1) répétition non divisée, aux conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une répétition divisée partiellement simultanée, la répétition non divisée a lieu de quatorze heures trente (14 h 30) à dix-sept heures (17 h);
- b) Dans le cas d'une répétition divisée tenue successivement, une répétition non divisée ne peut s'ajouter qu'une (1) seule fois par saison, pour un programme comprenant une œuvre chorale et si le chœur est requis pour la répétition de l'orchestre au complet.

18.03 Il ne peut y avoir de répétition divisée tenue successivement un jour de sortie.

18.04 Toutes les répétitions divisées et leur horaire doivent apparaître à l'horaire d'une saison.

18.05 Les répétitions d'une durée de deux heures et demie (2½ hres) ou moins pendant lesquelles l'orchestre est divisé à certains moments sont permises en tout temps et n'ont pas à être identifiées à l'horaire.

## **ARTICLE 19**

### **SECTIONS DE CORDES : ROTATION - REMPLACEMENT- RÉDUCTION**

#### **Système de rotation**

19.01 Les sections de cordes sont soumises à un système de rotation, sauf pour les chaises titrées.

19.02 Le système de rotation implique un changement de chaise qui intervient toutes les deux semaines. Ce changement s'effectue vers l'avant pour la chaise intérieure et vers l'arrière pour la chaise extérieure.

19.03 Le musicien surnuméraire contractuel participe au système de rotation. Il ne peut toutefois occuper une chaise titrée.

19.04 Le système de rotation est interrompu à l'occasion des tournées, des enregistrements et d'autres activités ponctuelles et assimilables. La date d'interruption, antérieure au début de l'activité concernée, est déterminée par le directeur musical et le directeur du personnel, après consultation du Comité des musiciens.

#### **Remplacement**

19.05 L'absence temporaire d'un musicien de section d'une section de cordes est comblée par le musicien qui occupe la dernière chaise de la section.

19.06 a) L'absence temporaire d'un musicien titulaire d'une section de cordes est comblée par le musicien titulaire de rang suivant et ce dernier, à son tour, par le musicien titulaire de rang suivant, jusqu'au dernier titulaire.

b) Le dernier titulaire est remplacé par le musicien qui occupe la dernière chaise de la section.

- c) Tout musicien qui assume le remplacement d'un musicien titulaire assume également l'obligation de remplacement de ce dernier lorsqu'il y a lieu.

19.07 Malgré le sous-paragraphe b) du paragraphe 19.06, un musicien de section d'une section de cordes peut refuser d'occuper une chaise titrée. Dans ce cas, la chaise titrée vacante temporairement est offerte au musicien de section suivant. Si ce dernier refuse, le directeur musical peut offrir la chaise titrée au musicien de son choix.

L'alinéa précédent ne peut avoir pour effet qu'un musicien surnuméraire engagé pour moins d'un an occupe une chaise titrée.

### **Réduction**

19.08 Lorsqu'une section de cordes est réduite pour l'exécution d'une œuvre musicale, un système choisi par la section concernée détermine le ou les musicien(s) dispensé(s) de l'exécution de l'œuvre.

Malgré le paragraphe 19.01, les musiciens titulaires participent au système de réduction du nombre de musiciens. Toutefois, le directeur musical peut requérir la présence d'un musicien titulaire malgré l'application du système de réduction lors d'une tournée, d'une semaine de radio ou de télévision ou lors d'un enregistrement.

Chacune des sections de cordes opte pour l'un ou l'autre des deux (2) systèmes suivants :

1. la réduction commence par la dernière chaise, selon la disposition des musiciens en vigueur;
2. la réduction s'effectue conformément à un système de pointage, dont les règles sont déterminées par chaque section.

Le choix du système de réduction et l'adoption des règles qui s'y rapportent sont décidés par un vote des musiciens de chaque section. Les règles prévoient des dispositions particulières pour les musiciens titulaires dont la présence a été requise par le directeur musical en vertu du deuxième alinéa du présent paragraphe.

19.09 L'application du système de réduction prévu au paragraphe 19.08 ne doit pas avoir pour effet :

- qu'il y ait, pour une représentation, plus d'un (1) musicien surnuméraire lorsque la section compte moins de huit (8) musiciens, ou
- qu'il y ait, pour une représentation, plus de deux (2) musiciens surnuméraires lorsque la section compte huit (8) musiciens et plus alors que des musiciens permanents ou à l'essai sont disponibles en nombre suffisant, ni avoir pour effet
- qu'il y ait, pour une représentation, moins de la moitié des musiciens titulaires dans une section donnée.

## **ARTICLE 20 SEMAINE DE RADIO, DE TÉLÉVISION – AUTRES PRODUCTEURS**

### **Radio-télévision**

20.01 L'OSM peut inscrire à l'horaire un maximum de huit (8) semaines complètes consacrées à la radio ou à la télévision, pourvu qu'aucun service symphonique n'ait lieu durant les mêmes semaines.

L'horaire de la saison d'hiver ne peut contenir plus de quatre (4) semaines de radio et de télévision.

20.02 L'horaire de travail des semaines de radio ou de télévision répond aux exigences du diffuseur. Il doit être communiqué aux musiciens au moins un (1) mois à l'avance.

- 20.03 Pendant les semaines dites de radio ou de télévision, les conditions de travail et la rémunération des musiciens sont celles prévues dans les ententes entre la Société Radio-Canada et l'AFM, en vigueur pendant ces semaines.
- 20.04 Toute émission de radio ou de télévision à laquelle l'orchestre participe doit mentionner cette participation comme étant celle de l'Orchestre Symphonique de Montréal.

#### Autres producteurs

- 20.05 À moins d'une disposition contraire, si l'orchestre est utilisé en totalité ou substantiellement par l'OSM pour s'exécuter pour d'autres producteurs, l'OSM n'est tenu de payer aux musiciens que leurs cachets réguliers.

Aux fins de la présente clause, substantiellement signifie moins de musiciens que l'orchestre n'en compte habituellement, lorsque la partition d'orchestre ne requiert pas certains instruments ou lorsque les sections des cordes ne sont pas requises au complet par l'instrumentation musicale utilisée par un ou plusieurs des orchestres symphoniques suivants, lorsqu'ils comptent plus de quatre-vingts (80) musiciens sous contrat pour la saison complète :

|                       |               |
|-----------------------|---------------|
| Boston                | Chicago       |
| Cincinnati            | Cleveland     |
| Détroit               | Houston       |
| Los Angeles           | Milwaukee     |
| Minnesota             | National      |
| New York Philharmonic | Philadelphia  |
| St. Louis             | San Francisco |
| Toronto               | Vancouver     |

- 20.06 Les engagements pris par l'OSM auprès de d'autres producteurs ne peuvent en aucun cas affecter les droits des musiciens dont les services ne sont pas requis pour l'exécution de ces engagements. Ces musiciens continuent de recevoir leur cachet régulier comme s'ils étaient en service.
- 20.07 Les paragraphes 20.05 et 20.06 ne s'adressent qu'aux services compris dans les quarante-six (46) semaines de travail et inscrits aux horaires définitifs prévus au paragraphe 15.09 ou à un horaire modifié conformément au paragraphe 15.15.

### ARTICLE 20.1 AUTRES ACTIVITÉS

#### Enregistrement – disques

- 20.1.1 L'enregistrement d'un disque est soumis aux conditions contenues dans une entente de l'AFM ou de la GMMQ applicable selon le cas.

Nonobstant ce qui précède, les conditions contenues dans la lettre d'entente *Enregistrement commercial – Musique classique* à l'annexe 3 s'appliquent aux enregistrements d'œuvres de répertoire symphonique classique.

- 20.1.2 Sous réserve du deuxième alinéa, tout musicien est tenu de participer aux sessions d'enregistrement de l'OSM et aux répétitions qui s'y rapportent, lorsqu'il en est requis et informé au moins trois (3) mois à l'avance. Toutefois, si l'activité d'enregistrement coïncide avec la période de vacances personnelles du musicien, ce dernier n'est tenu d'y participer que s'il y consent.

Lorsque l'OSM inscrit à l'horaire des musiciens une séance d'enregistrement, il confirme la tenue de cette séance au moins trente (30) jours avant la date prévue, sauf cas fortuit ou de force majeure.

### Activités non prévues

- 20.1.3 Les parties conviennent de se rencontrer et de négocier les conditions applicables à des activités non prévues par la présente entente. Toute activité non prévue doit faire l'objet d'une entente spécifique entre l'OSM et le Comité des musiciens relativement aux conditions auxquelles elle est tenue.
- 20.1.4 Aucune activité ne peut être présentée comme étant une de l'Orchestre Symphonique de Montréal, sauf si cette activité est prévue à la présente entente ou si elle fait l'objet d'une entente spécifique en application du paragraphe 20.1.3.

## ARTICLE 21 RÉMUNÉRATION – CACHET CONVENTIONNEL – CACHET RÉGULIER – PRIMES D'ANCIENNETÉ

- 21.01 Le cachet conventionnel est le suivant :
- |                                                 |                     |
|-------------------------------------------------|---------------------|
| - à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 : | 2 131,00 \$ (2,5 %) |
| - à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 : | 2 165,00 \$ (1,6 %) |
- \* Ces montants seront versés dans les deux semaines suivant la signature de l'entente collective.
- 21.02 Tout musicien peut convenir individuellement avec l'OSM d'un cachet régulier supérieur au cachet conventionnel prévu au paragraphe 21.01, conformément aux dispositions des paragraphes 5.02 et 5.03. Le cas échéant, le cachet régulier du musicien est réputé inclure le cachet conventionnel, pour l'application de la présente entente.
- 21.03 Outre son cachet conventionnel ou régulier, le musicien a droit, s'il y a lieu, selon son nombre d'années d'ancienneté, à une prime d'ancienneté hebdomadaire déterminée comme suit :
- |                                  |        |
|----------------------------------|--------|
| • 5 à 9 ans d'ancienneté :       | 28 \$  |
| • 10 à 14 ans d'ancienneté :     | 56 \$  |
| • 15 à 19 ans d'ancienneté :     | 84 \$  |
| • 20 ans à 24 ans d'ancienneté : | 112 \$ |
| • 25 ans et plus d'ancienneté :  | 140 \$ |
- 21.04 L'OSM maintient les modalités de versement de la rémunération qui ont cours à la date de signature de la présente entente collective.

## ARTICLE 22 TEMPS ET SERVICES SUPPLÉMENTAIRES - RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES

### Temps et services supplémentaires

- 22.01 Le musicien a droit au paiement de temps supplémentaire :
- pour toute prestation ou activité qui excède les prestations ou activités régulières prévues à la présente entente collective, et
  - pour toute prestation ou activité qui a lieu en contravention des règles de la présente entente collective qui la régissent.
- 22.02 Sauf disposition différente, le taux de tout temps supplémentaire est de deux pour cent (2 %) du cachet régulier du musicien pour un quart d'heure (¼ hre) ou partie de ce quart d'heure (¼ hre). Après le premier quart d'heure (1/4) chaque cinq (5) minutes additionnelles sont rémunérées au taux de temps supplémentaire de 1/3 de 2 % du cachet régulier du musicien.

- 22.03 a) Quant aux répétitions, seule une répétition générale peut donner lieu à du temps supplémentaire obligatoire pour le musicien, jusqu'à un maximum d'une demi-heure (½ hre). Dans ce cas, tout le temps de la répétition doit être consacré au programme du concert qui fait l'objet de la répétition générale et la possibilité de temps supplémentaire communiquée au plus tard au début de la pause.
- b) Aux fins du sous-paragraphe a), la répétition générale est soit la dernière répétition tenue avant le concert qu'elle concerne soit, lorsqu'il y a un chœur, celle identifiée par le directeur musical au moins une (1) semaine avant; il ne peut y avoir plus d'une (1) répétition générale par programme ni plus de deux (2) répétitions générales par semaine.
- 22.04 À l'occasion d'un concert donné ailleurs qu'au lieu principal d'opération, l'OSM peut commander, en temps supplémentaire, une répétition acoustique d'une durée maximale de vingt-cinq (25) minutes. Cette répétition acoustique a lieu une heure dix minutes (1 hre 10 min) avant l'heure fixée pour le début du concert.
- 22.05 Sauf disposition différente, tout service supplémentaire donne droit à une rémunération de vingt pour cent (20 %) du cachet régulier du musicien.
- 22.06 Lorsqu'un service a lieu un jour de congé prévu à l'horaire ou un jour qui devrait en être un de congé en vertu de la présente entente collective, ce service est rémunéré à cent cinquante pour cent (150 %) du taux prévu au paragraphe 22.05 et le jour de congé dû au musicien doit être fixé ou refixé dans les meilleurs délais.
- 22.07 Les dispositions suivantes s'appliquent aux services supplémentaires obligatoires demandés par l'OSM, dans les quarante-six (46) semaines de l'année de travail :
- a) Tout musicien est tenu de participer à un service supplémentaire dans le cas suivant :
- si ce service est inscrit à l'horaire définitif de la saison d'hiver ou d'été, selon le cas;
  - si ce service a lieu un jour de travail régulier;
  - si ce service n'a pas pour effet de requérir la participation du musicien à plus de douze (12) services au cours de sa semaine de travail, en incluant les services rattachés à un concert-bénéfice et ceux rattachés à un enregistrement;
  - si ce service n'a pas pour effet de requérir la participation du musicien à plus de huit (8) services supplémentaires pendant la saison, d'hiver ou d'été, en cours, dont un maximum de quatre (4) concerts et d'une (1) répétition par concert.
- b) Lorsqu'un service supplémentaire demandé par l'OSM n'est pas inscrit à l'horaire définitif de la saison, d'hiver ou d'été, en cours :
- les paragraphes 15.12 à 15.15 s'appliquent, et
  - les autres conditions prévues au sous-paragraphe a) s'appliquent.
- 22.08 Tout service supplémentaire auquel un musicien est tenu de participer selon le paragraphe 22.07 doit lui être payé, sauf s'il est avisé au moins trois (3) semaines avant ce service supplémentaire que sa participation n'y sera pas requise. Dans ce dernier cas, le musicien a droit aux deux tiers (2/3) de la rémunération payable pour ce service supplémentaire.
- 22.09 Les dispositions suivantes s'appliquent, selon le cas, aux semaines complètes de travail supplémentaires ou aux services supplémentaires non obligatoires demandés par l'OSM, à l'intérieur ou à l'extérieur des quarante-six (46) semaines de l'année de travail :
- ces semaines ou services supplémentaires sont offerts aux musiciens requis, sur une base volontaire;

- Un minimum de vingt-cinq (25) musiciens doivent être engagés pour l'utilisation du nom « OSM » ;
- l'OSM confirme aux musiciens qui ont accepté de participer à ces semaines ou services supplémentaires que ces derniers auront lieu ou non, au moins sept (7) jours avant la date pour laquelle ils sont prévus;
- pour toute semaine supplémentaire à laquelle il participe, le musicien a droit à son cachet régulier et pour tout service supplémentaire auquel il participe, il a droit à un huitième (1/8) de son cachet régulier;
- les autres dispositions de la présente entente collective s'appliquent à ces semaines ou services supplémentaires.

### Rémunérations Additionnelles

- 22.10 Le musicien qui joue à titre de soliste dans un concert éducatif, autre qu'une illustration musicale, reçoit, en plus de son cachet régulier, une rémunération additionnelle minimale de dix pour cent (10 %) du cachet conventionnel par représentation s'il y a d'une (1) à cinq (5) représentations et de cinquante-cinq pour cent (55 %) pour six (6) à dix (10) représentations.
- 22.11 Le musicien qui joue un court extrait d'œuvre concertante ou de musique de chambre, n'excédant pas une période de cinq (5) minutes dans un concert éducatif, reçoit, en plus de son cachet régulier, une rémunération additionnelle minimale établie comme suit :
- a) Lorsque deux (2) musiciens jouent : cinquante pour cent (50 %) de la rémunération additionnelle prévue au paragraphe 22.10;
  - b) Lorsque trois (3) ou quatre (4) musiciens jouent : quarante pour cent (40 %) de la rémunération additionnelle prévue au paragraphe 22.10;
  - c) Lorsque cinq (5) à huit (8) musiciens jouent : trente pour cent (30 %) de la rémunération additionnelle prévue au paragraphe 22.10;
  - d) Lorsque neuf (9) à treize (13) musiciens jouent : vingt pour cent (20 %) de la rémunération additionnelle prévue au paragraphe 22.10;
  - e) Lorsque quatorze (14) à vingt-quatre (24) musiciens jouent : dix pour cent (10 %) de la rémunération additionnelle prévue au paragraphe 22.10.
- 22.12 Le musicien qui joue à titre de soliste dans un concert, reçoit, en plus de son cachet régulier, une rémunération additionnelle minimale de trente-cinq pour cent (35 %) du cachet conventionnel.
- 22.13 Le musicien qui joue dans une œuvre concertante avec accompagnement de l'orchestre ou qui joue dans une œuvre de musique de chambre, reçoit, pour chaque représentation, en plus de son cachet régulier, une rémunération additionnelle minimale établie comme suit :
- a) Lorsque deux (2) musiciens jouent : trente pour cent (30 %) du cachet conventionnel;
  - b) Lorsque trois (3) ou quatre (4) musiciens jouent : vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet conventionnel;
  - c) Lorsque cinq (5) à huit (8) musiciens jouent : vingt pour cent (20 %) du cachet conventionnel;
  - d) Lorsque neuf (9) à treize (13) musiciens jouent : seize pour cent (16 %) du cachet conventionnel;
  - e) Lorsque quatorze (14) à vingt-quatre (24) musiciens jouent : huit pour cent (8 %) du cachet conventionnel.

- 22.14 a) Le musicien qui peut être requis, selon les termes de son contrat individuel, de jouer plus d'un instrument, reçoit, pour chaque instrument additionnel, une rémunération additionnelle minimale de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet conventionnel.
- b) Le musicien dont le contrat individuel n'exige pas qu'il joue d'un instrument additionnel et qui accepte de jouer d'un autre instrument que celui prévu à son contrat individuel, reçoit une rémunération additionnelle minimale de six virgule vingt-cinq pour cent (6,25%) du cachet conventionnel pour chaque service où il joue d'un instrument additionnel et pour chaque instrument additionnel qu'il joue dans un service.
- 22.15 Le musicien qui participe à un comité d'audition ou qui participe à la préparation d'une tournée ou d'un service à l'extérieur ou à l'élaboration des projets d'horaires et des horaires définitifs des saisons d'hiver et d'été, en application du paragraphe 25.02 et 15.09, a droit à une rémunération additionnelle minimale de trois pour cent (3 %) du cachet conventionnel par heure, calculé au quart d'heure (1/4 hre).
- 22.16 Lorsqu'un concert est diffusé ou enregistré pour diffusion, le musicien a droit aux cachets supplémentaires prévus dans l'entente entre la Société Radio-Canada et l'AFM.
- Dans le cas d'une émission télévisée, le musicien qui occupe la première chaise a droit à une rémunération additionnelle minimale de cinquante pour cent (50 %), si ce poste est requis pour l'enregistrement. Si plusieurs musiciens se partagent la première chaise en alternance, la rémunération additionnelle est divisée également entre eux.
- 22.17 Pour toute une semaine de tournée, le musicien a droit à une rémunération additionnelle égale à huit pour cent (8 %) du cachet conventionnel. Cette rémunération additionnelle est également versée pour toute partie de semaine en tournée, pour les services à l'extérieur et pour toute semaine de travail qui comprend plus de deux (2) sorties. Dans ces derniers cas, la rémunération additionnelle est calculée proportionnellement au nombre total de services concernés par rapport au nombre total de services dans la semaine de travail en cause.

## ARTICLE 23 REMPLACEMENT – PRIMES

- 23.01 a) Un musicien peut être requis d'assumer un autre poste temporairement dépourvu de son titulaire, à moins que son contrat individuel spécifie un poste déterminé.
- b) Dans les sections de cordes, un remplacement temporaire est soumis à l'application des paragraphes 19.05 à 19.07.
- 23.02 À moins d'y consentir, un musicien ne peut être tenu d'effectuer un remplacement en application du paragraphe 23.01 pour une période qui excède un (1) an.
- 23.03 À l'expiration de la période pendant laquelle un musicien était tenu d'effectuer un remplacement temporaire, si ce dernier demeure nécessaire sans que le musicien remplaçant accepte de continuer de l'assumer, l'OSM peut confier la poursuite du remplacement à tout autre musicien de l'orchestre, conformément aux dispositions du présent article, ou, à défaut, à un musicien surnuméraire, jusqu'au retour du musicien absent ou jusqu'à ce que le poste vacant soit comblé.
- 23.04 À l'expiration d'un remplacement, le musicien réintègre son poste.
- 23.05 Lors d'un remplacement, les primes suivantes s'appliquent :

| Musicien remplaçant | Raison                  | Poste occupé temporairement | Prime (en % du cachet conventionnel) |
|---------------------|-------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| Section cordes      | Absence ou poste vacant | Assistant                   | 7.5 %                                |
|                     |                         | Associé                     | 15 %                                 |
|                     |                         | Solo                        | 20 %                                 |



| Musicien remplaçant                    | Raison                                                      | Poste occupé temporairement  | Prime (en % du cachet conventionnel)           |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Assistant et associé des cordes</b> | Associé ou solo absent pour plus de 2 semaines consécutives | Assistant                    | 2.5 % à partir de la 3 <sup>ième</sup> semaine |
|                                        |                                                             | Associé                      | 10 % à partir de la 3 <sup>ième</sup> semaine  |
|                                        |                                                             | Solo                         | 15 % à partir de la 3 <sup>ième</sup> semaine  |
|                                        | Poste vacant                                                | Assistant<br>Associé<br>Solo | 2.5 %<br>10 %<br>15 %                          |
| <b>Section des vents</b>               | Absence ou poste vacant                                     | Associé<br>Solo              | 15 %<br>20 %                                   |
| <b>Associé des vents</b>               | Solo absent pour plus de 2 semaines consécutives            | Solo                         | 15 % à partir de 3 <sup>ième</sup> semaine     |
|                                        | Poste vacant                                                | Solo                         | 15 %                                           |

23.06 Le musicien remplaçant qui a droit à une prime selon le paragraphe 23.05 pour une partie d'une semaine de travail, y compris pour une partie de service, a droit à un huitième (1/8) de la prime hebdomadaire prévue au paragraphe 23.05 pour chaque service pendant lequel il agit comme remplaçant.

Pour le poste d'Assistant et Associé des cordes et le poste d'Associé des vents, le délai de deux (2) semaines consécutives est applicable une (1) seule fois durant l'année contractuelle. Malgré le premier paragraphe, ces primes ne sont applicables que lorsqu'un musicien est absent et que son remplaçant est désigné à son poste pendant toute la durée d'un service.

23.07 Malgré le paragraphe 23.05, le musicien qui agit comme remplaçant dans un poste de première chaise pendant plus d'un (1) an reçoit une prime égale à cinquante pour cent (50 %) du cachet conventionnel, pour la période postérieure à la première année de remplacement.

## ARTICLE 24 SORTIES

24.01 L'horaire des sorties, incluant l'heure du départ, est donné aux musiciens au moins deux (2) semaines à l'avance.

24.02 Sauf s'il ne peut l'éviter, l'OSM ne fixe pas de sortie dans la semaine qui précède le début d'une tournée ni dans les deux (2) semaines qui la suivent.

24.03 Un maximum de trois (3) fois par année contractuelle, l'OSM peut fixer une répétition acoustique d'une durée maximale de vingt-cinq (25) minutes dans le cadre d'une sortie. Cette répétition acoustique a lieu une heure et dix minutes (1 hre 10 min) avant l'heure fixée pour le début du concert.

Toute autre répétition acoustique dans le cadre d'une sortie doit être autorisée par un vote d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des musiciens devant participer à cette répétition.

24.04 a) Sous réserve du sous-paragraphe b), toute sortie donne lieu à une compensation en temps selon le barème suivant:

**Durée de la sortie**

**Compensation en temps  
(incluant pause)**

Plus de 6 heures  
Plus de 7 heures  
Plus de 8 heures  
Plus de 9 heures

½ hre  
1 hre  
2 hres  
2½ hres

Cette compensation est accordée dans la même semaine de travail ou, après explication au Comité des musiciens, dans les deux (2) semaines de travail qui suivent celle de la sortie.

- b) Malgré le paragraphe a), il n'y a pas de compensation en temps pour un maximum de quatre (4) sorties, d'une durée inférieure à neuf heures et demie (9 hres ½), par année contractuelle. Ces sorties sont identifiées par l'OSM.
- 24.05 a) Sous réserve des sous-paragraphes b) et c), une répétition un jour de sortie ne peut excéder une durée d'une heure et demie (1½ hre) sans pause, tout en étant réputée constituer un service de deux heures et demie (2½ hres).
- b) Si la durée d'une répétition un jour de sortie excède une heure et demie (1½ hre), une autre répétition est réduite à une durée d'une heure et demie (1 ½ hre) sans pause, soit dans la même semaine de travail, soit dans la semaine de travail qui précède, soit encore dans la semaine de travail qui suit celle de ce jour de sortie.
- c) Malgré les sous-paragraphes a) et b), l'OSM peut fixer une répétition de deux heures et demie (2½ hres) sur les lieux du concert, le jour d'un concert à Lanaudière.
- 24.06 À défaut d'accorder une compensation en temps prévue au paragraphe 24.04 ou au paragraphe 24.05, l'OSM doit payer la rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 22.02 ou 22.05, selon le cas.
- 24.07 Après une sortie, les musiciens doivent bénéficier d'une période de repos d'au moins douze (12) heures à compter du retour au lieu principal d'opération; exceptionnellement et après justification raisonnable auprès du Comité des musiciens, la durée de cette période de repos peut être réduite à dix (10) heures. Si l'application du présent paragraphe a pour effet de retarder l'heure fixée pour le début d'une répétition, cette répétition ne peut néanmoins pas être prolongée au-delà de l'heure qui était préalablement prévue pour sa fin.
- 24.08 Lors d'une sortie, l'OSM doit fournir et payer le transport des musiciens entre le lieu principal d'opération et le lieu du concert, à l'allée et au retour. Ce transport s'effectue soit par avion, soit par train, soit par autobus de tourisme de bonne qualité, au choix de l'OSM.
- 24.09 a) Lors d'une sortie, le musicien a droit à une allocation de repas établie comme suit, en devises du lieu de sortie au Canada ou aux États-Unis, selon le cas:
- |                |       |
|----------------|-------|
| Petit déjeuner | 15 \$ |
| Déjeuner       | 25 \$ |
| Dîner          | 35 \$ |
- Lorsqu'il y a plus de deux repas à prendre pendant une sortie, l'allocation de repas est payée avant le départ.
- b) Une sortie débute et se termine au lieu principal d'opération.

**ARTICLE 25  
SERVICES À L'EXTÉRIEUR ET TOURNÉES**

- 25.01 À moins d'une mention différente, les dispositions du présent article s'appliquent aux services à l'extérieur et aux tournées.
- 25.02 a) Le Comité des musiciens représente les musiciens auprès de l'OSM relativement à toute question ayant trait au déroulement d'une tournée ou d'un service à l'extérieur.

- b) Le Comité des musiciens forme un sous-comité de tournée de trois (3) musiciens pour participer, avec l'OSM, à la préparation de tout projet de service à l'extérieur ou de tournée, en vue de faciliter l'application de la présente entente collective.
  - c) Lorsque l'OSM juge nécessaire pour la réalisation d'une tournée d'obtenir une dérogation à l'application d'une règle prévue au présent article, la procédure suivante s'applique:
    - L'OSM, par écrit, identifie avec précision toute dérogation qu'il sollicite, expose les motifs qui la justifient et propose une mesure de remplacement raisonnable dans les circonstances;
    - L'OSM transmet sa demande au sous-comité de tournée. Celui-ci la soumet au vote des musiciens avec sa recommandation dans les dix (10) jours ouvrables, pour les musiciens, qui suivent; est un tel jour ouvrable tout jour où il y a un service;
    - La demande de l'OSM est acceptée par un vote d'au moins soixante-six pour cent (66 %) des musiciens qui sont présents et qui votent ou si le vote n'est pas tenu dans le délai prescrit.
  - d) L'OSM, en consultation avec le comité de tournée et l'équipe technique, établit un calendrier pour déterminer à quel moment les musiciens peuvent récupérer leurs instruments avant un concert au cours d'une tournée. Cette planification devra cependant respecter la disponibilité des salles de concert et la disponibilité de l'équipe de tournée. Ce calendrier est transmis aux musiciens avant le départ en tournée.
- 25.03 L'OSM organise et gère les services à l'extérieur et les tournées d'une manière prudente, diligente et raisonnable. En deçà de quinze (15) minutes de retard, l'OSM ne peut être tenu responsable par les musiciens d'un délai, contretemps ou autre aléa imprévisible et qui résulte de faits ou de circonstances hors de son contrôle, même si ce retard occasionne une réduction de la période minimale de repos. Au-delà de quinze (15) minutes de retard, l'OSM consulte le sous-comité de tournée et décide :
- des mesures d'ajustement ou de réaménagement, nécessaires et raisonnables dans les circonstances, pour la poursuite de la tournée et de son programme;
  - s'il y a lieu, des mesures d'accommodement monétaire ou autre, raisonnables, compte tenu des mesures d'ajustement ou de réaménagement qui ont été prises, à l'endroit des musiciens.
- 25.04 L'OSM fournit aux musiciens un horaire préliminaire au moins six (6) semaines avant le départ et l'horaire définitif au moins deux (2) semaines avant ce départ.
- 25.05 Dès que possible, l'OSM informe les musiciens des détails suivants:
- heures et lieux des départs et arrivées;
  - moyens de transport;
  - lieux d'hébergement.
- L'OSM fournit au musicien le transport aller-retour entre son lieu d'hébergement et tout lieu d'un service situé à plus d'un kilomètre et six dixièmes (1,6 km).
- 25.06 Un service à l'extérieur ou une tournée débute et se termine au lieu principal d'opération.
- 25.07 Tout temps de voyage, à l'occasion d'un service à l'extérieur ou d'une tournée, et tout temps de déplacement en tournée sont calculés, selon le cas:
- du lieu principal d'opération au premier lieu d'hébergement;
  - de l'heure de départ prévue d'un lieu d'hébergement à l'heure d'arrivée au lieu d'hébergement suivant;
  - de l'heure de départ prévue du dernier lieu d'hébergement à l'heure d'arrivée au lieu principal d'opération.
- L'OSM s'efforce d'obtenir la disponibilité des chambres pour l'heure prévue d'arrivée à un lieu d'hébergement.

- 25.08 a) L'OSM fournit et paie les moyens de transport et l'hébergement.
- b) Les passeports sont aux frais des musiciens. Les visas et les vaccins requis sont aux frais de l'OSM.
- c) Quant au transport des instruments, à l'occasion d'une tournée l'OSM fixe au moins deux (2) jours pour leur remise par les musiciens avant le départ et deux (2) jours pour leur récupération après le retour. Le musicien ne peut être tenu de remettre son instrument plus de quarante-huit (48) heures avant un départ. Au retour, les instruments doivent être disponibles au plus tard quarante-huit (48) heures après la fin de la tournée, ce délai peut être de soixante-douze (72) heures avec l'accord du Comité des musiciens. La deuxième journée de récupération des instruments doit être fixée dans les dix (10) jours qui suivent la première.
- 25.09 a) Chaque musicien a droit à une chambre individuelle. La norme en matière de logement est la chambre individuelle dans les établissements sûrs, bien situés, confortables et classés trois (3) étoiles ou mieux.
- b) Si deux musiciens choisissent de partager une chambre, ils reçoivent chacun, pour chaque jour, une compensation équivalant à un tiers (1/3) de l'économie réalisée, c'est-à-dire de la différence entre le coût de deux (2) chambres simples et celui d'une chambre double. Les musiciens concernés doivent aviser l'OSM de leur décision en temps utile pour permettre la réalisation de l'économie.
- c) Si un musicien décide de prendre en charge lui-même son hébergement, il reçoit pour chaque jour, une compensation équivalant aux deux tiers (2/3) de l'économie réalisée. Le musicien doit aviser l'OSM de sa décision en temps utile pour que l'économie soit réalisée et il est alors seul responsable de son hébergement.
- d) Si un musicien décide de prendre en charge lui-même son transport entre deux lieux d'hébergement à l'intérieur d'une tournée, il reçoit une compensation de cinquante dollars canadiens (50 \$ CN) par jour. Le musicien doit aviser l'OSM de sa décision en temps utile pour que l'économie soit réalisée et il est alors seul responsable de son transport. Le présent sous-paragraphe ne s'applique pas lorsque l'OSM nolise un moyen de transport.
- 25.10 S'il l'en informe préalablement et s'il n'en résulte pas de frais supplémentaires pour l'OSM, un musicien peut partir plus tôt pour une tournée et en revenir plus tard. Le musicien prend alors la responsabilité de son transport et il est remboursé au tarif négocié par l'OSM. Toutefois, si l'OSM utilise un transport nolié, il n'y a aucun remboursement au musicien.
- 25.11 a) Au Canada et aux États-Unis, l'OSM verse au musicien une allocation quotidienne de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) en devises locales pour ses repas et dépenses diverses. Cette allocation quotidienne est calculée comme suit:
- |                   |       |
|-------------------|-------|
| Petit déjeuner    | 15 \$ |
| Déjeuner          | 25 \$ |
| Dîner             | 35 \$ |
| Dépenses diverses | 20 \$ |
- L'allocation quotidienne sera de cent dix dollars (110 \$) en devises locales pour les villes suivantes : New York, San Francisco, Boston, Los Angeles, Chicago, Toronto et Vancouver.
- Elle peut être divisée, quant aux repas, selon les heures d'arrivée et de départ.
- b) Pour tous les autres pays, l'OSM verse au musicien une allocation quotidienne, pour ses repas et faux frais déterminée par le [Conseil national mixte de la fonction publique du Canada](#). Pour les fins d'application du présent sous-paragraphe, le document utilisé est le plus récent qui soit disponible le premier jour de chaque année contractuelle. Lorsque le nom d'une ville n'apparaît pas dans ce document, l'allocation quotidienne est calculée en se référant à la ville la plus proche dans le même pays. Lorsqu'il y a changement de ville au cours d'une journée, elle est calculée en fonction de la ville de départ.

Malgré l'alinéa précédent, l'allocation ne peut être inférieure à celle qui serait payable au Canada, sauf si les règles d'une subvention gouvernementale l'empêchent.

25.12 L'allocation quotidienne est payée avant le départ du lieu principal d'opération. Toutefois, l'OSM peut la verser à l'arrivée dans un autre pays donné, en devises locales.

25.13 Un musicien est tenu de participer à une tournée. Sur demande de sa part, il peut être relevé de cette obligation pour des raisons valables de santé personnelles ou d'un membre de sa famille immédiate, ou à cause d'un événement d'égale gravité.

25.14 En cas de décès ou de maladie grave d'un membre de la famille immédiate d'un musicien pendant une tournée, l'OSM le libère et paie ses frais de transport pour son retour immédiat à Montréal.

Dans tous ces cas, le musicien continue de recevoir son cachet régulier pendant son absence. En outre, si le musicien revient terminer la tournée, le transport est payé par l'OSM.

25.15 Un médecin doit accompagner l'orchestre au cours des tournées à l'extérieur du Canada.

25.16 Il ne peut y avoir plus de huit (8) semaines de tournée dans une année contractuelle et la durée d'une tournée ne peut excéder quatre (4) semaines. Ces maximum peuvent toutefois être dépassés pour permettre la réalisation d'une tournée hors du continent nord-américain, à la condition que soixante-quinze pour cent (75 %) des musiciens y consentent par un vote à cet effet.

#### Services

25.17 a) Une semaine de travail complète en tournée comprend un maximum de six (6) services. Ces six (6) services peuvent être six (6) concerts si le nombre de déplacements en tournée n'excède pas quatre (4) au cours de la semaine concernée; autrement, le nombre de concerts est limité à cinq (5).

b) Le nombre maximum de services au cours d'une semaine de travail complète en tournée peut être porté à sept (7) si les musiciens demeurent au même lieu d'hébergement au moins deux (2) nuits consécutives et s'ils disposent d'au moins deux (2) jours de congé au cours de cette semaine. Malgré 25.27, deux (2) fois durant la durée de l'entente collective un (1) des deux (2) jours de congé pourra contenir un (1) déplacement d'une durée maximale de six (6) heures. En compensation, et malgré le paragraphe 25.26, une journée additionnelle de congé régulier est alors fixée par l'OSM dans les quatre (4) semaines suivant le retour de la tournée. Toutefois, lors d'une tournée de plus d'une semaine, il ne peut y avoir plus qu'une semaine de sept (7) services par deux (2) semaines de tournée.

25.18 a) Dans le cas d'une tournée d'une semaine ou plus, les concerts donnés en tournée et qui n'entrent pas dans les cadres d'une semaine de travail complète en tournée donnent chacun lieu à une réduction d'une demi-heure de la semaine de travail des musiciens.

b) Dans le cas d'une tournée de moins d'une semaine, chaque concert donné en tournée donne lieu à une réduction d'une heure de la semaine de travail des musiciens.

c) La réduction prévue aux sous-paragraphe a) ou b) du présent paragraphe peut être appliquée dans toute semaine de travail affectée par la tournée concernée, ou dans la semaine de travail qui la précède, ou dans celle qui la suit.

25.19 Autant que possible, le répertoire est répété ou joué en concert dans le mois qui précède la tournée.

Dans le cadre d'une tournée, seul le répertoire de tournée peut faire l'objet de répétition, sauf dans le cas prévu ci-après. Dans le cadre d'une tournée de plus de quatorze (14) jours, une (1) ou deux (2) répétitions peuvent, à la discrétion du directeur musical, porter sur du répertoire qui n'est pas celui de la tournée si cet autre répertoire est joué en concert dans les trois (3) semaines suivant le retour de tournée.

25.20 a) Toute répétition doit être terminée au moins deux heures et demie (2 hres ½) avant le début d'un concert.

- b) Malgré le sous-paragraphe a), l'OSM peut tenir une répétition acoustique, aux conditions suivantes:
- toute œuvre faisant partie intégrante de la tournée peut y être répétée;
  - la durée d'une telle répétition est limitée à vingt-cinq (25) minutes ou, avec une limite de deux (2) fois par tournée, à quarante (40) minutes.
  - une telle répétition se termine trente (30) minutes avant le concert à moins que la salle de concert ne le permette pas; ce moment détermine son début;
  - une telle répétition est rémunérée dans tous les cas, au choix de l'OSM, soit en temps, soit en argent. En temps, l'OSM réduit la même semaine de travail des musiciens du temps égal de telle répétition ou du double du temps de répétition acoustique (200 %) donné dans un délai qui n'excède pas la durée de la tournée à partir du retour au travail à Montréal; en argent, il paie à chaque musicien le taux prévu au paragraphe 22.02.

25.20.1 Il ne peut y avoir déplacement en tournée, répétition et concert le même jour qu'aux conditions suivantes:

- une fois par semaine complète de tournée, mais jamais deux (2) jours consécutifs;
- le temps de déplacement en tournée et, s'il y a lieu, de tout autre transport, ce jour-là, n'excède pas quatre (4) heures;
- la durée de la répétition n'excède pas une heure et demie (1½ hre);
- lorsqu'il est prévu d'avoir une répétition et un concert le jour d'un déplacement, il y a lieu de prévoir et de convenir avec le comité de tournée de la période de repos possible pour cette journée.

### **Congés réguliers**

25.21 Pendant et à l'occasion d'une tournée, les deux (2) jours de congé régulier prévus au sous-paragraphe 15.04 a) sont fixés par l'OSM en se conformant aux dispositions des paragraphes 25.21.1 à 25.26.

25.21.1 Autant que possible, l'OSM fixe le départ d'une tournée un jour autre qu'un jour de congé régulier exigible en vertu du paragraphe 15.05. Si le départ s'effectue un tel jour, la journée de congé régulier est reportée et traitée selon le paragraphe 25.26.

25.21.2 Il y aura une période minimum de vingt-quatre (24) heures entre la fin du dernier service avant une tournée et le départ du lieu principal d'opération.

25.22 Le musicien en tournée a droit à un minimum d'une (1) journée de congé régulier au cours de chaque semaine de travail.

Ce jour de congé régulier peut être fixé dans la partie de la semaine de travail pendant laquelle le musicien n'est pas en tournée, le cas échéant.

25.23 Durant une tournée, il ne peut y avoir plus de six (6) jours consécutifs sans jour de congé régulier.

25.24 À l'occasion d'une tournée hors du continent nord-américain et des Caraïbes, il n'y a pas de service le jour de l'arrivée. De plus, le musicien a droit à une (1) journée de congé régulier avant le premier service. Ce premier service a lieu en après-midi du premier jour de travail.

25.25 a) Pour chaque tournée de cinq (5) à treize (13) jours, le musicien a droit, immédiatement au retour, à une (1) journée additionnelle de congé régulier.

b) Pour chaque tournée de quatorze (14) à vingt (20) jours, le musicien a droit, immédiatement au retour, à deux (2) journées additionnelles de congé régulier.

- c) À la suite de toute tournée de vingt-et-un (21) jours et plus, l'OSM inscrit à l'horaire, au retour, l'une des six (6) semaines d'inactivité, non rémunérées, prévues au paragraphe 15.01. À défaut, le musicien a droit à trois (3) journées additionnelles de congé régulier.
- 25.26 Les journées de congé régulier et les journées additionnelles de congé régulier acquises par le musicien pendant ou à l'occasion d'une tournée et qui ne sont pas prises pendant cette tournée sont fixées par l'OSM de manière qu'elles soient prises, après le retour, dans un délai qui n'excède pas la durée de la tournée.
- 25.27 Il ne peut y avoir de déplacement en tournée un jour de congé régulier, sauf par suite de l'annulation ou du retard d'un vol. Dans ces derniers cas, le jour de congé régulier affecté est reporté par l'OSM à une date ultérieure, autant que possible dans la même saison.

### Récupération – Disponibilité

- 25.28 À la suite de tout temps de voyage, le musicien a droit, avant d'être à nouveau disponible, à un temps de récupération d'une durée égale à celle du voyage avec un minimum de trois (3) heures et un maximum de quatre (4) heures.
- Le temps de repos peut être fractionné en deux (2) périodes : une première période de trois (3) heures minimum qui débute dès l'arrivée à l'hôtel et une deuxième période qui pourra être prise avant le départ de l'hôtel le jour du voyage ou avant le départ de l'hôtel le lendemain.
- Le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas visés aux paragraphes 25.24 et 25.32.
- 25.28.1 Il n'y a pas de service un jour où le temps de déplacement en tournée et, s'il y a lieu, le temps de transport relatif à une sortie en tournée excèdent six (6) heures, sauf s'il y a un retard hors du contrôle de l'OSM. Dans un tel cas, l'OSM consulte le sous-comité de tournée et décide, s'il y a lieu, des mesures d'ajustement ou de réaménagement, autres que monétaires, nécessaires et raisonnables dans les circonstances pour la poursuite de la tournée et de son programme.
- 25.29 En tournée ou en service à l'extérieur, lorsqu'il y a un service en soirée, le musicien a droit à une période de récupération minimale de dix (10) heures à compter du retour au lieu d'hébergement, avant d'être à nouveau disponible.
- 25.30 En tournée ou en service à l'extérieur, l'OSM ne peut exiger la disponibilité du musicien avant neuf heures (9 hre).
- 25.31 Malgré les paragraphes 25.29 et 25.30, l'OSM peut exiger la disponibilité du musicien à compter de six heures trente (6 h 30) lorsque cela est rendu nécessaire par la disponibilité et l'horaire d'un moyen de transport public. Dans ce cas, le voyage ou le déplacement en tournée est réputé avoir débuté à neuf heures (9 h) aux fins d'application des autres dispositions du présent chapitre.

### Sortie en tournée

- 25.32 Une sortie en tournée est sujette aux conditions suivantes:
- a) le temps de déplacement en tournée et de transport relatif à la sortie, s'il y a lieu, ne doit pas excéder six (6) heures;
  - b) la durée maximale de la sortie en tournée est de neuf (9) heures, du départ du lieu d'hébergement au retour au même lieu; le retour au lieu d'hébergement doit s'effectuer avant une heure (01h00) du matin, le temps excédentaire entre minuit (00h00) et une heure (01h00) étant réputé faire partie de la journée précédente.
  - c) le musicien doit arriver au lieu du concert au moins une demi-heure (½ hre) avant le début de ce dernier;
  - d) lorsqu'il y a répétition, sa durée maximale est d'une heure et demie (1½ hre).

### Déplacement en autobus

25.33 L'OSM utilise des autobus de tourisme de haute qualité, confortables et sécuritaires, munis d'un système de chauffage et d'air climatisé, de toilettes, de compartiments à bagages et de sièges inclinables pour chaque musicien.

25.34 Lors d'un déplacement en autobus, il y a un (1) arrêt de vingt (20) minutes après toute période de déplacement de deux (2) heures. Pour tout déplacement de quatre (4) heures et plus, il y a un (1) arrêt d'une (1) heure, pour prendre un repas.

La durée d'un déplacement en autobus ne peut excéder six (6) heures, en excluant l'heure de repas s'il y a lieu.

### New York

25.35 L'OSM peut, malgré les dispositions du présent chapitre qui y feraient obstacle, organiser un déplacement de deux (2) jours de l'orchestre à New York selon l'horaire et les conditions qui suivent :

- a) Transport aller-retour par avion;
- b) Répétition et concert dans Manhattan et à moins d'entente écrite à l'effet contraire, hébergement des musiciens dans Manhattan.

c) **Jour 1**

- Départ du lieu principal d'opération après sept heures (7 h);
- Répétition d'une heure et demie (1½ hre) dans l'après-midi, terminée au moins deux heures et demie (2½ hres) avant le concert;
- Concert en soirée.

d) **Jour 2**

S'il y a répétition, elle a lieu après dix heures (10h00), est d'une durée d'une heure et demie (1½ hre) et se termine au moins deux heures et demie (2½ hres) avant le concert;

- concert;
- si le retour au lieu principal d'opération a lieu après minuit (00h00), il n'y a pas de conséquence monétaire mais il n'y a pas de service ce jour-là.

S'il y a répétition le jour 2, celle-ci compte pour un service et donne lieu à une compensation en temps d'un service au cours de la même semaine de travail ou des trois (3) semaines suivantes.

25.35.1 L'OSM peut aussi, malgré les dispositions du présent article qui y feraient obstacle, organiser un service à l'extérieur d'une journée à New York selon l'horaire et les conditions qui suivent :

Lorsqu'il n'y a pas de service après dix-huit heures (18 h) la veille du départ :

- départ du lieu principal d'opération après sept heures (7h);
- transport par avion aller-retour;
- répétition et concert dans Manhattan et, à moins d'entente écrite à l'effet contraire, hébergement des musiciens dans Manhattan;
- répétition d'une heure et demie (1½ hre), comptant pour un service et terminée au moins deux heures et demie (2½ hres) avant le concert;



- concert;
- coucher à New York;
- départ de New York en avant-midi le lendemain, après neuf heures (9h);
- il y a un maximum d'un service la journée du retour à Montréal.

25.35.2 Lorsqu'il y a un service après dix-huit heures (18h) la veille du départ :

- départ du lieu principal d'opération après neuf heures (9h);
- transport par avion aller-retour;
- répétition comptant pour un service se terminant au moins trois (3) heures avant le concert. Cette répétition dure quarante-cinq (45) minutes mais peut être d'une durée maximale d'une heure et demie (1½ hre) dans le cas où un nouvel élément artistique intervient. Cependant, si la répétition dure quarante-cinq (45) minutes, trente (30) minutes de répétition pourront être ajoutées à un service de préparation avant le départ pour New York;
- concert;
- coucher à New York;
- départ de New York en avant-midi le lendemain, après neuf heures (9h);
- il y a un maximum d'un service la journée du retour à Montréal;
- dans la perspective où un rappel musical prévu pour le concert à New York n'est pas joué lors du concert de la veille en soirée à Montréal, l'OSM est autorisé à l'inclure dans la répétition générale du concert à Montréal sans perdre le droit de faire du temps supplémentaire.

## ARTICLE 26 VACANCES ANNUELLES

26.01 a) Tout musicien permanent ou à l'essai a droit à une période de vacances rémunérées dont la durée est déterminée en fonction de son ancienneté au 31 août de l'année contractuelle qui précède celle au cours de laquelle les vacances seront prises, de la façon suivante:

| Ancienneté au 31 août                   | Semaines de vacances |
|-----------------------------------------|----------------------|
| — Moins de 5 ans:                       | 4                    |
| — 5 ans et plus, mais moins de 15 ans:  | 5                    |
| — 15 ans et plus, mais moins de 20 ans: | 6                    |
| — 20 ans et plus:                       | 7                    |

Pour l'application du présent sous-paragraphe, tout musicien engagé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre est réputé avoir été engagé le 1<sup>er</sup> septembre.

- b) Tout musicien qui ne bénéficie pas de l'application du sous-paragraphe a) et qui est engagé pour plus de vingt-six (26) semaines au cours d'une année contractuelle a droit à deux (2) semaines de vacances rémunérées au cours de cette année.
- c) En plus de celles auxquelles il a droit selon les sous-paragraphe a) ou b), tout musicien d'une section de cordes a droit à une (1) semaine additionnelle de vacances rémunérées.

- 26.02 a) L'OSM détermine pour chaque musicien la date de prise de ses vacances en tenant compte de son ancienneté, de son choix et des besoins de l'orchestre.
- b) Malgré le sous-paragraphe a), deux (2) semaines consécutives de vacances doivent être fixées pendant la période de Noël et du Jour de l'An.
- c) Dans tous les cas, l'OSM informe le musicien du moment de la prise de ses vacances par un préavis écrit d'au moins huit (8) semaines.
- 26.03 Le musicien qui obtient un congé sans solde durant une année contractuelle a droit, pendant cette même année, au nombre de semaines de vacances rémunérées qui lui résulte du paragraphe 26.01, dans la proportion que représente son nombre de semaines travaillées sur les quarante-six (46) semaines de l'année de travail. Aux fins de ce calcul, les semaines de vacances rémunérées auxquelles le musicien a droit sont assimilées à des semaines travaillées. Une partie de semaine résultant de ce calcul est complétée à une semaine lorsqu'elle est égale ou supérieure à la moitié d'une semaine.
- 26.04 Tout musicien reçoit la rémunération de sa période de vacances avec le versement de rémunération qui précède immédiatement son départ en vacances.
- 26.05 Le musicien empêché de prendre ses vacances personnelles à la date prévue en raison d'une maladie ou d'un accident survenant avant le début de sa période de vacances peut reporter cette dernière à une date ultérieure. Il doit toutefois en aviser l'OSM avant la date fixée pour le début de sa période de vacances. L'OSM détermine la nouvelle période de vacances du musicien à son retour, en tenant compte de la préférence exprimée par ce dernier.
- Cet article ne s'applique pas aux semaines de vacances générales fixées par l'OSM. Ces périodes de vacances ne peuvent en aucun temps être reportées. Cependant, durant ces périodes, le musicien continue de recevoir les indemnités pour congés de maladie auxquelles il a droit en vertu de l'article 30.04.
- 26.06 a) Sauf avec l'autorisation préalable de l'OSM, le musicien peut reporter un maximum d'une (1) semaine de vacances d'une année à la suivante.
- b) Le solde des vacances ni prises ni reportées par le musicien lui sont payées au 31 août.
- c) Les semaines pendant lesquelles tous les musiciens sont en vacances sont réputés compter huit (8) services. Lorsque la moyenne de services des semaines pendant lesquelles un musicien a été en vacances n'atteint pas huit (8), la différence est reportée à l'année suivante selon le sous-paragraphe a) ou lui est payée selon le sous-paragraphe b).
- 26.07 Tous les congés et vacances prévus à la présente entente s'appliquent pour tout musicien surnuméraire contractuel dont les services ont été retenus par l'OSM lors d'une saison, dans la proportion que représente le nombre de semaines travaillées sur les quarante-six (46) semaines de l'année de travail.

## **ARTICLE 27 CONGÉS DE SERVICE**

- 27.01 a) Tout musicien d'une section de cordes a droit à huit (8) congés de service dans chaque année contractuelle.
- Quatre (4) de ces congés de service sont au choix du musicien. Le musicien doit en faire la demande au directeur du personnel de l'OSM au moins six (6) semaines à l'avance et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de la saison en cours. À défaut de respecter le délai ci-avant prévu, ils seront assignés par le directeur du personnel avec dix (10) jours de préavis. L'OSM ne peut refuser le congé que dans le cas où son octroi représenterait une contrainte excessive pour les activités de l'orchestre.
- Les quatre (4) autres congés de service sont fixés par l'OSM qui doit en aviser le musicien au moins dix (10) jours à l'avance.
- b) Tout autre musicien a droit à seize (16) congés de service dans chaque année contractuelle.

Six (6) de ces congés de service sont au choix du musicien. Le musicien doit en faire la demande au directeur du personnel de l'OSM au moins six (6) semaines à l'avance et l'OSM et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de la saison en cours. À défaut de respecter le délai ci-avant prévu, ils seront assignés par le directeur du personnel avec dix (10) jours de préavis. L'OSM ne peut refuser le congé que dans le cas où son octroi représenterait une contrainte excessive pour les activités de l'orchestre.

Les dix (10) autres congés de service sont fixés par l'OSM qui doit en aviser le musicien au moins dix (10) jours à l'avance.

- c) Le musicien qui obtient un congé sans solde durant une année contractuelle a droit, pendant cette même année, au nombre de congés de service prévu pour lui, selon les sous-paragraphe a) ou b), dans la proportion que représente son nombre de semaines travaillées sur les quarante-six (46) semaines de l'année de travail.
- 27.02 Si, à l'expiration de l'année contractuelle, le musicien n'a pas utilisé tous ses congés de service, il reçoit pour chaque congé de service non utilisé un huitième (1/8) de son cachet régulier.

## **ARTICLE 28**

### **CONGÉS SANS SOLDE**

- 28.01 Dans les quinze (15) jours suivant l'annonce d'une audition de l'OSM, tout musicien permanent de l'orchestre peut demander par écrit à l'OSM un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) semaines en vue de se préparer à cette audition. L'OSM ne peut refuser le congé sans motif sérieux.

Lorsque le nombre de demandes ne permet pas à l'OSM de les accorder toutes, l'OSM accorde les demandes des musiciens ayant le plus d'ancienneté, jusqu'à concurrence des nombres suivants dans chaque section :

- Premiers violons; deuxièmes violons : trois (3)
- Altos, violoncelles : deux (2)
- Autres sections : un (1)

- 28.02 Un musicien peut obtenir un congé sans solde en soumettant sa demande à cet effet par écrit à l'OSM. Ce dernier ne peut refuser ce congé sans motif valable.

- 28.03 Tout musicien qui compte sept (7) ans et plus d'ancienneté peut prendre un congé sans solde d'une durée de six (6) mois à un (1) an, en donnant à l'OSM un avis préalable écrit d'au moins neuf (9) mois à cet effet et en indiquant l'utilisation qu'il projette de ce congé sans solde.

- 28.04 Le musicien qui utilise le congé sans solde prévu au paragraphe 28.03 pour occuper un poste à temps plein dans un autre orchestre doit préalablement remettre à l'OSM une somme déterminée selon son ancienneté, de la façon suivante :

- 7 à 14 ans d'ancienneté : 200 \$ par année complète d'ancienneté;
- plus de 14 ans et moins de 25 ans d'ancienneté : 150 \$ par année complète d'ancienneté;
- 25 ans et plus d'ancienneté : 100 \$ par année complète d'ancienneté.

Toute somme ainsi remise à l'OSM est déposée par ce dernier dans un compte en fiducie. Si, à l'expiration de son congé sans solde, le musicien ne revient pas au sein de l'orchestre pour une durée au moins équivalente à celle de son congé sans solde, la somme remise par le musicien et les intérêts générés par cette somme sont versés au Comité des musiciens. Autrement, l'OSM remet ces montants au musicien, à l'expiration de la période pendant laquelle il devait rester au sein de l'orchestre après y être revenu.

## **ARTICLE 29 CONGÉ SABBATIQUE**

- 29.01 Le musicien qui compte au moins sept (7) années d'ancienneté peut obtenir un congé sabbatique d'une durée minimale de six (6) mois et maximale d'un (1) an, aux conditions prévues ci-après.
- 29.02 Le musicien qui désire obtenir un congé sabbatique doit en formuler la demande par écrit à l'OSM avant le 15 décembre de la saison précédant la saison, d'été ou d'hiver, où le musicien projette de commencer son congé sabbatique, en précisant les dates de ce congé et son utilisation.
- 29.03
- a) L'OSM peut refuser la demande du musicien pour un motif raisonnable. La réponse à la demande de congé sabbatique doit être donnée par écrit au musicien dans les soixante (60) jours de sa réception; en cas de refus, elle doit indiquer les motifs de ce refus.
  - b) Pour accorder ou refuser un congé sabbatique, l'OSM tient compte des dispositions du paragraphe 28.05, de l'ancienneté du musicien, des conséquences de son absence au niveau artistique, des besoins de l'orchestre pour sa programmation et ses activités et des possibilités de remplacer le musicien si l'OSM le juge nécessaire.
- 29.04 Pendant son congé sabbatique, le musicien reçoit cinquante pour cent (50 %) de son cachet régulier. Toutefois, l'OSM verse à La Caisse de retraite cent pour cent (100 %) de la contribution qu'elle y verserait, selon les paragraphes 35.01 et 35.02, si le musicien recevait cent pour cent (100 %) de son cachet régulier.
- 29.05 Pendant son congé sabbatique, le musicien doit s'adonner soit à des activités de perfectionnement, soit à des recherches, soit à des études musicales, ou soit à des séries de concerts comme soliste ou chambriste, soit à un amalgame de ces diverses activités qui sont susceptibles de servir la réputation de l'OSM. Il ne peut toutefois jouer dans un autre orchestre symphonique.
- 29.06 Le musicien qui bénéficie d'un congé sabbatique doit revenir au sein de l'orchestre pour une durée équivalente à trois fois la durée de son congé sabbatique. À défaut, il doit remettre à l'OSM les montants reçus pendant son congé sabbatique dans la proportion correspondant à la durée de son défaut par rapport à la durée totale pendant laquelle il devait demeurer au sein de l'orchestre.

## **ARTICLE 30 CONGÉS SOCIAUX**

- 30.01 En cas de décès ou de maladie grave d'un membre de sa famille immédiate, un musicien peut s'absenter, sans perte de rémunération ni d'autres avantages, pendant un maximum de cinq (5) jours. Si le musicien doit se déplacer à plus de cinq cents (500) kilomètres de Montréal, ce maximum est porté à sept (7) jours.
- Le musicien peut demander une période additionnelle d'absence sans solde. Cette demande ne peut lui être refusée sans motif sérieux.
- 30.02
- a) La musicienne enceinte a droit à un congé rémunéré d'une durée maximale de onze (11) semaines continues, ce congé ne pouvant commencer qu'à compter du début de la seizième semaine qui précède la date prévue pour l'accouchement. Elle peut également, à l'expiration de ces onze (11) semaines, prendre un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines.
  - b) Le musicien qui est le père d'un nouveau-né a droit à un congé rémunéré de deux (2) semaines. Il peut également, à l'expiration de ces deux (2) semaines, prendre un congé additionnel d'une durée maximale de deux (2) semaines, rémunérées à cinquante pour cent (50 %) de son cachet régulier. Dans ce dernier cas, l'OSM verse néanmoins dans La Caisse de retraite la totalité des contributions qu'elle y verserait, selon les paragraphes 35.01 et 35.02, si le musicien recevait cent pour cent (100 %) de son cachet régulier.

- 30.03 a) La musicienne qui adopte un enfant, autre que celui de son conjoint, n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école, a droit à un congé rémunéré de quatre (4) semaines.
- b) Le musicien qui adopte un enfant, autre que celui de sa conjointe, n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école, a droit aux congés prévus au sous-paragraphe 30.02 b).
- 30.04 a) Le musicien empêché de remplir ses obligations envers l'OSM pour cause de maladie ou à la suite d'un accident continue de recevoir son cachet régulier et, s'il y a lieu, sa prime d'ancienneté, pendant un maximum de quinze (15) semaines par année contractuelle.
- b) À l'égard d'une même maladie ou d'un même accident, les dispositions du sous-paragraphe a) s'appliquent pour un maximum de deux (2) années contractuelles consécutives, après quoi, le musicien doit effectuer un retour au travail d'un minimum de quinze (15) semaines pour bénéficier à nouveau des mêmes dispositions.
- c) Dans le cas d'un accident ou d'une maladie couverte par la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles*, le musicien reçoit une indemnité correspondant à 100 % de la différence entre l'indemnité de remplacement de revenu qu'il reçoit de la CNESST auquel il a droit et son cachet régulier jusqu'à concurrence de quinze (15) semaines.
- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe c) ci-haut, le musicien n'aura pas droit à l'indemnité prévue à ce paragraphe lors des semaines d'inactivité non rémunérées.
- e) L'OSM peut exiger un billet médical et aussi demander une contre-expertise médicale s'il le juge à propos.

### ARTICLE 31 CONDITIONS D'EXÉCUTION

- 31.01 Sous réserves des deux alinéas qui suivent, personne n'est admis comme auditeur à une répétition.
- Peuvent assister à toute répétition les représentants des parties et le personnel administratif de l'OSM.
  - Peuvent assister à une répétition générale toute personne du milieu musical invitée par l'OSM, toute personne ayant un lien personnel ou professionnel avec le chef d'orchestre ou avec un soliste, ainsi que toute autre personne admise par le chef d'orchestre après consultation du Comité des musiciens.
- En cas de contravention au présent paragraphe, la répétition est considérée comme un concert.
- 31.02 L'OSM prend toutes mesures raisonnables pour assurer aux musiciens des conditions d'exécution sécuritaires et confortables.
- Lorsque des conditions d'exécution s'avèrent difficiles, l'OSM consulte le Comité des musiciens sur les mesures susceptibles d'en atténuer les effets.
- Les musiciens peuvent refuser de s'exécuter, sans perte de rémunération, lorsque la température excède vingt-huit degrés Celsius (28°C) ou inférieure à vingt degrés Celsius (20 ° c).
- 31.03 L'éclairage des lutrins doit être d'au moins vingt (20) pieds-chandelles. Les lumières de lutrin doivent être disponibles et utilisables pour tous les services qui ont lieu à l'extérieur du lieu principal d'opération, sauf si les lieux sont jugés adéquatement éclairés par le Comité des musiciens.
- 31.04 Les musiciens ont droit à :
- des chaises confortables;
  - des loges et une salle convenables et adéquates;
  - la disponibilité de café à l'arrière-scène au lieu principal d'opération;

- des locaux pour les instruments, déverrouillés une (1) heure avant chaque service au lieu principal d'opération;
- des casiers et des vestiaires accessibles en tout temps.

31.05 L'OSM fournit des laissez-passer aux musiciens pour entrer au lieu principal d'opération. Les musiciens ont accès au lieu principal d'opération ou à tout autre lieu d'un service au moins une demi-heure (½ hre) avant et une demi-heure (½ hre) après chaque service.

31.06 Pour tout concert et toute répétition ailleurs qu'au lieu principal d'opération, l'OSM fournit les caisses ou autres contenants d'emballage pour le transport des instruments et s'assure de la protection de ces derniers. L'OSM prend aussi les mesures appropriées pour assurer la surveillance des instruments.

## **ARTICLE 32 TENUE VESTIMENTAIRE**

32.01 Les musiciens doivent porter la tenue réglementaire suivante :

### **Saison d'hiver :**

- Les hommes portent une queue-de-pie noire, un pantalon noir avec une bande sur le côté, une chemise blanche, un gilet blanc ou un ceinturon blanc (pas de ceinturon noir), un nœud papillon blanc, des chaussettes noires unies de longueur adéquate pour bien couvrir la jambe en position assise et des souliers habillés noirs.
- Les femmes portent une robe du soir noire pleine longueur à manches longues ou trois-quarts, ou une jupe de soirée noire pleine longueur sur la cheville, ou un pantalon chic de style tailleur ou de soirée pleine longueur sur la cheville, avec un haut noir à manches longues ou trois quarts, des bas noirs et des souliers ouverts ou fermés noirs de soirée.

### **Saison d'été :**

Pour les concerts formels de la saison d'été uniquement, à l'exclusion des concerts dans les parcs :

- Les hommes portent un veston blanc (pas de couleur crème, pas de beige), un pantalon noir avec une bande sur le côté, une chemise blanche, un ceinturon noir est facultatif, un nœud papillon noir, des chaussettes noires unies de longueur adéquate pour bien couvrir la jambe en position assise et des souliers habillés noirs.
- Les femmes portent une jupe du soir noire pleine longueur sur la cheville, ou un pantalon noir chic de style tailleur ou de soirée pleine longueur sur la cheville, avec un haut blanc à manches longues ou trois quarts, des souliers ouverts ou fermés noirs de soirée.

Nonobstant le paragraphe précédent, lors de concert à la Maison symphonique, l'OSM aura l'option d'appliquer l'habillement de la saison d'hiver, à l'exception des bas noirs pour les femmes.

32.02 Malgré le paragraphe 32.01, pour les concerts du matin et les concerts d'après-midi, la tenue réglementaire est la suivante :

- Les hommes portent un costume noir et une cravate foncée, une chemise blanche, des chaussettes unies de longueur adéquate pour bien couvrir la jambe en position assise et souliers habillés noirs.
- Les femmes portent une robe noire à manches longues ou trois-quarts ou une jupe noire, longue aux genoux et couvrant les genoux en position debout et assise, ou un pantalon noir, un haut noir à manches longues ou trois-quarts, des bas noirs, des souliers ouverts ou fermés noirs.

Pour les représentations dans la fosse d'orchestre et les concerts éducatifs:

- Les hommes portent un pantalon noir, une chemise noire boutonnée, à manches longues, sans veste ni cravate et souliers noirs. Sont exclus, les chandails à manches longues ou courtes.
- Les femmes portent une robe noire à manches longues ou trois-quarts ou une jupe noire, longue aux genoux et couvrant les genoux en position assise, ou un pantalon noir, un haut noir à manches longues, des souliers ouverts ou fermés noirs.

32.02.1 Sont interdits en tout temps pour les femmes : le pantalon avec poches plaquées, le pantalon de style Cargo, de coupe sport ainsi que les leggings, le pantalon yoga, le pantalon  $\frac{3}{4}$  et les bottillons. Le port du bas est optionnel sauf lorsqu'une robe ou une jupe couvrant le genou en position assise est portée, auquel cas il devient obligatoire.

32.02.2 En tout temps et pour tous les musiciens, les vêtements de concert doivent être propres, soignés et repassés.

32.03 La tenue réglementaire des concerts d'été prévue au paragraphe 32.01 et celle prévue au paragraphe 32.02 n'est obligatoire que lorsqu'il y a un système de climatisation adéquat. Dans le cas des concerts, à l'extérieur ou lorsque la climatisation est jugée déficiente par le Comité des musiciens, les hommes peuvent porter le veston et la chemise blanche à manches courtes, sans gilet ni nœud papillon; les femmes peuvent porter une blouse blanche à manches courtes (5 cm au-dessus du coude ou plus longues), et le port des bas n'est pas obligatoire.

32.04 Malgré les paragraphes 32.01 à 32.03, l'OSM et le Comité des musiciens peuvent convenir d'une tenue réglementaire différente à l'occasion d'événements spéciaux.

32.05 Si un musicien contrevient aux dispositions applicables des paragraphes 32.01 à 32.04, le chef d'orchestre ou le directeur du personnel peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) Refuser la participation du musicien au concert et réduire son cachet régulier d'un huitième (1/8) en le retenant et en le remettant ensuite à l'Association des musiciens de l'Orchestre Symphonique de Montréal;
- b) Permettre au musicien de participer au concert et réduire d'un trente-deuxième (1/32) son cachet régulier ainsi que toute rémunération additionnelle, s'il y a lieu, en retenant ce montant et en le remettant ensuite à l'Association des musiciens de l'Orchestre Symphonique de Montréal.

32.06 Tous les trois (3) mois, s'il y a lieu, le directeur du personnel fait rapport à l'Association des musiciens de l'Orchestre Symphonique de Montréal des infractions et pénalités monétaires relatives à la tenue vestimentaire réglementaire.

### **ARTICLE 33 PRÉSENCE – RETARD**

33.01 Le musicien doit se trouver à l'arrière-scène et être prêt à jouer dix (10) minutes avant l'heure fixée pour le début d'un concert ou d'une répétition.

33.02 Si un musicien est en retard sans motif de force majeure, l'OSM peut réduire sa rémunération du service à effectuer, de la manière suivante :

- vingt pour cent (20 %) du cachet régulier du service pour les quinze (15) premières minutes de retard; et
- dix pour cent (10 %) de ce cachet pour chaque période additionnelle de quinze (15) minutes de retard, jusqu'à un maximum total de cent pour cent (100 %).

33.03 Les montants retenus par l'OSM en application du paragraphe 33.02 sont remis à l'Association des musiciens de l'Orchestre Symphonique de Montréal. Sur demande de cette dernière, l'OSM lui transmet un rapport des retards et des pénalités ainsi imposés.

33.04 La présence de tout musicien est requise du début à la fin de toute répétition et de tout concert, sauf autorisation contraire du chef d'orchestre ou du directeur du personnel.

#### **ARTICLE 34 PARTICIPATION DES MUSICIENS**

34.01 Le Comité des musiciens désigne trois musiciens, dont le violon solo, comme membres du comité constitué par l'OSM pour le choix du directeur musical.

34.02 Le Comité des musiciens désigne deux musiciens pour siéger à titre d'observateurs aux réunions du Conseil d'administration de l'OSM.

34.03 L'OSM facilite la participation des musiciens désignés selon les clauses 34.01 et 34.02.

#### **ARTICLE 35 CAISSE DE RETRAITE**

35.01 L'OSM verse à La Caisse de retraite des musiciens du Canada (*Musicians' Pension Fund of Canada*), une somme équivalant à huit pour cent (8 %) du cachet conventionnel et, s'il y a lieu, de la prime d'ancienneté de tout musicien jouant pour l'orchestre.

35.02 L'OSM verse également chaque année à cette même Caisse de retraite une somme équivalent à trois pour cent (3 %) du cachet conventionnel et, s'il y a lieu, de la prime d'ancienneté de tout musicien permanent ou à l'essai.

35.03 En contrepartie du versement prévu au paragraphe 35.02, les musiciens permanents ou à l'essai acceptent de participer, sur demande de l'OSM, à deux (2) concerts-bénéfice par année ainsi qu'à deux (2) répétitions par concerts-bénéfice.

Cette participation a lieu sans rémunération, aux conditions suivantes :

- un concert-bénéfice ne peut donner lieu à une sortie;
- les répétitions ne peuvent porter que sur le répertoire du concert-bénéfice;
- la durée d'un concert-bénéfice et des répétitions qui s'y rattachent respecte les dispositions de l'article 16 de la présente entente et ne peut donner lieu à aucun temps supplémentaire.

35.04 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. L'OSM accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

#### **ARTICLE 36 CONDITIONS DE TRAVAIL DU MUSICOTHÉCAIRE – GESTION DES PARTITIONS**

##### **Musicothécaire**

36.01 Le musicothécaire est assimilé à un musicien aux fins de l'application de la présente entente collective, sous réserve des dispositions qui suivent.



36.02 L'horaire de travail régulier du musicothécaire est de trente-cinq (35) heures par semaine et il est déterminé par le directeur des opérations artistiques.

Malgré le paragraphe 22.02, le taux horaire de temps supplémentaire du musicothécaire est de cent cinquante pour cent (150 %) de son taux horaire régulier.

36.03 Le musicothécaire peut être appelé à assister le directeur du personnel dans les tâches administratives suivantes :

- le tenue du registre des présences des musiciens;
- la bonne marche des auditions.

36.04 Les parties peuvent convenir par lettre d'entente de conditions particulières qui tiennent compte du travail spécifique du musicothécaire.

### **Gestion des partitions**

36.05 Les partitions sont disponibles au moins (2) semaines avant la première répétition de l'œuvre concernée.

36.06 Toutes les partitions de la musicothèque de l'orchestre sont disponibles pour être prêtées aux musiciens de l'orchestre, sur demande.

36.07 Les musiciens peuvent récupérer les partitions demandées dans les pigeonnières prévus à cette fin.

### **ARTICLE 37 PROCÉDURE DE GRIEF**

37.01 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure prévue au présent article.

37.02 Seules les parties signataires de la présente entente, soit la GMMQ et l'OSM, peuvent déposer un grief.

La GMMQ peut déposer un grief pour son propre compte ou pour le compte d'un musicien ou d'un groupe de musiciens. Notamment, tout membre du Comité des musiciens peut déposer un grief au nom de la GMMQ.

37.03 Tout grief doit être transmis à l'autre partie dans les six (6) mois de la date de l'événement qui lui donne naissance ou de la connaissance de cet événement.

37.04 Est institué un comité conjoint et paritaire formé d'un (1) membre désigné par la GMMQ, d'un (1) membre désigné par le Comité des musiciens et de deux (2) membres désignés par l'OSM.

37.05 Le comité conjoint et paritaire a pour mandat :

- de tenter de régler tout grief déposé selon le présent article;
- de prévenir ou de solutionner toute autre mésentente pouvant affecter les relations entre les parties à la présente entente collective où entrent les musiciens et l'OSM.

37.06 Le comité conjoint et paritaire se réunit :

- dans les vingt et un (21) jours de la date du dépôt d'un grief, ou
- dans les vingt et un (21) jours de la demande formulée par l'un ou l'autre de ses membres.

- 37.07 Relativement à un grief, toute conclusion adoptée à l'unanimité des quatre (4) membres du comité conjoint et paritaire et constatée par écrit, lie les parties et, s'il y a lieu, le ou les musicien(s) concerné(s).

### **ARTICLE 38 ARBITRAGE**

- 38.01 À moins que le grief ait été réglé selon le paragraphe 37.07 ou par une autre entente écrite entre les parties, la partie qui l'a déposé peut le déférer à l'arbitrage en donnant à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les trois (3) mois de la date du dépôt du grief.

- 38.02 Une partie peut également déférer directement à l'arbitrage toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application d'un règlement de grief intervenu selon le paragraphe 37.07 ou par entente écrite entre les parties. Un avis écrit à cet effet doit être transmis à l'autre partie dans les trois (3) mois de la date de l'événement qui donne lieu à la mécontente ou de la connaissance de cet événement.

- 38.03 Tout grief ou toute mécontente visée au paragraphe 38.02 fait l'objet d'un arbitrage par un arbitre choisi par la GMMQ et l'OSM ou, à défaut d'accord, désigné par Le ministère de la Culture à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les parties peuvent s'entendre pour nommer chacune un assesseur pour assister l'arbitre.

- 38.04 Sous réserve des dispositions du présent article, l'arbitre est régi par les articles 620 et suivants du *Code de procédure civile*.

- 38.05 Après consultation auprès des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

- 38.06 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit de plus donner aux parties l'occasion de se faire entendre.

- 38.07 À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin et peut lui poser les questions qu'il juge utiles.

- 38.08 À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief ou à la mécontente dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

- 38.09 L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

Dans les cas de non-renouvellement de contrat pour des motifs d'ordre musical et dans les cas de mesures disciplinaires, seuls les motifs invoqués dans les avis prévus aux articles 12 et 13 respectivement peuvent être invoqués à l'arbitrage.

- 38.10 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente;
- b) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
- c) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
- d) ordonner le paiement de dommages-intérêts;
- e) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q. c. A-6.002)* et ce, à compter de la date du dépôt du grief ou de la date à laquelle l'avis d'arbitrage de la mécontente visée au paragraphe 38.02 a été transmis à l'autre partie;

- f) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de l'OSM, selon ce qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 38.11 Aucun grief ni aucun avis d'arbitrage ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure. Toutefois, les délais prévus aux paragraphes 37.03, 38.01 et 38.02 sont de rigueur.
- Un grief ou un avis d'arbitrage donné selon le paragraphe 38.02 peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.
- 38.12 La décision arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre. Cette décision doit être rendue dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.
- 38.13 La décision arbitrale est finale et lie les parties et le(s) musicien(s). En tout temps avant une décision finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il juge utile pour la sauvegarde des droits des parties ou du musicien(s).
- 38.14 L'arbitre ne peut, par sa décision, ajouter ou retrancher à la présente entente collective ou à un règlement intervenu entre les parties, ni les modifier.
- 38.15 Les frais et les honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

#### **ARTICLE 39 USAGES PROMOTIONNELS**

- 39.01 L'OSM pourra avoir recours à des usages promotionnels et ce aux conditions suivantes :
- a) le droit d'enregistrer (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes de concert ou répétition générale huit (8) fois par année contractuelle à des fins promotionnelles;
  - b) le matériel enregistré devra être édité pour un maximum de trois (3) minutes d'images et/ou de musique et ne couvrant pas une œuvre ou un mouvement complet et comprenant un message audio promotionnel;
  - c) l'utilisation éventuelle à la radio, à la télé, ou tout autre média, sauf internet, ne sera permise que pour une durée limitée et un nombre de fois préétabli;
  - d) les enregistrements ne pourront être utilisés qu'à des fins promotionnelles par l'OSM et ses partenaires publics ou privés;
  - e) pour ces enregistrements, les caméras ne pourront circuler dans les périmètres réservés à l'orchestre ni nuire de quelques manières au travail des musiciens;
  - f) toutes prises de vues autres que celles relatives à la performance sur scène des musiciens ne seront permises qu'avec le consentement exprès des musiciens concernés.
- 39.02 Une fois par année, l'OSM pourra organiser une séance de photo de l'orchestre d'une durée de quinze (15) minutes, en tenue de concert en avisant les musiciens au moins soixante (60) jours à l'avance. Cette séance devra avoir lieu après une générale sans temps supplémentaire.

#### **ARTICLE 40 DURÉE DE L'ENTENTE – RÉTROACTIVITÉ**

- 40.01 La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et expire le 31 août 2025.

Une partie peut donner à l'autre un avis écrit de négociation en vue du renouvellement de cette entente collective, à compter du cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour précédant son expiration.

Nonobstant ce qui précède, une partie peut donner à l'autre un avis écrit de négociation en vue du renouvellement de cette entente collective, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

40.02 Malgré son expiration, la présente entente collective continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective.

- 40.03
- a) La présente entente a les effets rétroactifs qui y sont expressément prévus.
  - b) Tout montant dû à un musicien avant l'entrée en vigueur de la présente entente collective, calculé en fonction du cachet minimum selon l'entente collective précédente qu'elle remplace, est ajusté sur la base des cachets conventionnels rétroactifs au 1<sup>er</sup> septembre 2023 prévus au paragraphe 21.01 ainsi que les primes d'ancienneté prévues au paragraphe 21.03 de la présente entente collective.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente entente collective le **27 octobre 2023**.

**ANNEXE 1 Chaises titrées**

|                                                               |                            |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Violon solo                                                   | Hautbois solo              |
|                                                               | Hautbois solo associé      |
| 1 <sup>er</sup> violon solo associé                           | 2 <sup>e</sup> hautbois    |
| 2 <sup>e</sup> violon solo associé                            | Cor anglais                |
| 1 <sup>er</sup> assistant de la section des premiers violons  |                            |
| 2 <sup>e</sup> assistant de la section des premiers violons   |                            |
|                                                               | Clarinette solo            |
|                                                               | Clarinette solo associé    |
| Solo de la section des deuxièmes violons                      | 2 <sup>e</sup> clarinette  |
| Associé de la section des deuxièmes violons                   | Clarinette basse           |
| 1 <sup>er</sup> assistant de la section des deuxièmes violons |                            |
| 2 <sup>e</sup> assistant de la section des deuxièmes violons  |                            |
|                                                               | Basson solo                |
|                                                               | Basson solo associé        |
| Alto solo                                                     | 2 <sup>e</sup> basson      |
| Associé de la section des altos                               | Contrebasson               |
| 1 <sup>er</sup> assistant de la section des altos             |                            |
| 2 <sup>e</sup> assistant de la section des altos              |                            |
|                                                               | Cor solo                   |
|                                                               | Cor solo associé           |
| Violoncelle solo                                              | 2 <sup>e</sup> cor         |
| Associé de la section des violoncelles                        | 3 <sup>e</sup> cor         |
| 1 <sup>er</sup> assistant de la section des violoncelles      | 4 <sup>e</sup> cor         |
| 2 <sup>e</sup> assistant de la section des violoncelles       |                            |
|                                                               |                            |
|                                                               | Trompette solo             |
| Contrebasse solo                                              | Trompette solo associé     |
| Associé de la section des contrebasses                        | 2 <sup>e</sup> trompette   |
| Assistant de la section des contrebasses                      | Trompette                  |
|                                                               |                            |
|                                                               |                            |
| Flûte solo                                                    | Trombone solo              |
| Flûte solo associé                                            | 2 <sup>e</sup> trombone    |
| 2 <sup>e</sup> flûte                                          | Trombone basse             |
| Piccolo                                                       |                            |
|                                                               |                            |
|                                                               | Tuba solo                  |
|                                                               |                            |
|                                                               |                            |
|                                                               | Timbales solo              |
|                                                               | Timbales solo associé      |
|                                                               | Percussionniste solo       |
|                                                               | Percussionniste de section |
|                                                               |                            |
|                                                               |                            |
|                                                               | Harpe solo                 |
|                                                               |                            |

**ANNEXE 2 Postes occupés en tout temps par des musiciens permanents ou à l'essai**

|                                                               |                                        |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Violon solo                                                   | Hautbois                               |
|                                                               | Hautbois solo associé                  |
| 1 <sup>er</sup> Violon solo associé                           | 2 <sup>e</sup> hautbois                |
| 2 <sup>e</sup> violon solo associé                            | Cor anglais                            |
| 1 <sup>er</sup> assistant de la section des premiers violons  |                                        |
| 2 <sup>e</sup> assistant de la section des premiers violons   |                                        |
| Premier violon de section (11 postes)                         | Clarinette solo                        |
|                                                               | Clarinette solo associé                |
|                                                               | 2 <sup>e</sup> clarinette              |
| Solo de la section des deuxièmes violons                      | Clarinette basse                       |
| Associé de la section des deuxièmes violons                   |                                        |
| 1 <sup>er</sup> assistant de la section des deuxièmes violons |                                        |
| 2 <sup>e</sup> assistant de la section des deuxièmes violons  | Basson solo                            |
| Deuxième violon de section (10 postes)                        | Basson solo associé                    |
|                                                               | 2 <sup>e</sup> basson                  |
|                                                               | Contrebasson                           |
| Alto solo                                                     |                                        |
| Associé de la section des altos                               |                                        |
| 1 <sup>er</sup> assistant de la section des altos             | Cor solo                               |
| 2 <sup>e</sup> assistant de la section des altos              | Cor solo associé                       |
| Alto de section (8 postes)                                    | 2 <sup>e</sup> cor                     |
|                                                               | 3 <sup>e</sup> cor                     |
|                                                               | 4 <sup>e</sup> cor                     |
| Violoncelle solo                                              |                                        |
| Associé de la section des violoncelles                        |                                        |
| 1 <sup>er</sup> assistant de la section des violoncelles      | Trompette solo                         |
| 2 <sup>e</sup> assistant de la section des violoncelles       | Trompette solo associé                 |
| Violoncelle de section (6 postes)                             | 2 <sup>e</sup> trompette               |
|                                                               | Trompette                              |
|                                                               |                                        |
| Contrebasse solo                                              |                                        |
| Associé de la section des contrebasses                        | Trombone solo                          |
| Assistant de la section des contrebasses                      | 2 <sup>e</sup> trombone                |
| Contrebasse de section (5 postes)                             | Trombone basse                         |
|                                                               |                                        |
|                                                               |                                        |
| Flûte solo                                                    | Tuba solo                              |
| Flûte solo associé                                            |                                        |
| 2 <sup>e</sup> flûte                                          |                                        |
| Piccolo                                                       | Timbales solo                          |
|                                                               | Timbales solo associé –percussionniste |
|                                                               | Percussionniste solo                   |
|                                                               | Percussionniste de section (1 Poste)   |
|                                                               |                                        |
|                                                               |                                        |
|                                                               | Harpe solo                             |
|                                                               |                                        |

### **ANNEXE 3 OSM - LETTRE D'ENTENTE — ENREGISTREMENT COMMERCIAL – MUSIQUE CLASSIQUE**

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son siège au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 1600 rue Saint-Urbain, Montréal (Québec), H2X 0S1

Ci-après l' « **OSM** »

#### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu une entente collective, ayant pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OSM ;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent par le biais de la présente lettre d'entente d'établir les conditions de travail minimales des musiciens pour la production de CD dont les enregistrements audios sont effectués en studio ou lors d'une prestation « live »;

**ATTENDU QUE** la présente lettre d'entente est applicable uniquement aux droits d'enregistrement de musique symphonique classique (non-Pops, etc.) ;

**ATTENDU QUE** la musique enregistrée sur la bande maîtresse, tel que prévu à la présente, peut-être seulement utilisée pour la création de CD. L'utilisation de la bande maîtresse pour notamment une bande sonore de musique de film ou de jeu vidéo est strictement interdite ;

**ATTENDU QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1 PORTÉE ET OBJET DE L'ENTENTE**

- 1.1** Les conditions prévues à la présente lettre d'entente autorisent l'OSM à fixer la prestation exécutée par les musiciens lors d'une séance d'enregistrement studio ou d'un concert « live », incluant la répétition générale, et de reproduire cette bande maîtresse sur un support physique ou numérique, le tout, sous réserve du paiement de la rémunération aux musiciens ainsi qu'au respect intégral des autres dispositions de la présente lettre d'entente.
- 1.2** Le nombre de copies physiques est déterminé selon le nombre de copies vendues.
- 1.3** Tout usage de la prestation enregistrée du musicien qui n'est pas prévu dans la présente lettre d'entente est strictement interdit. Sans limiter la généralité de ce qui précède est interdite toute reproduction à une autre fin ainsi que toute exécution publique ou communication au public par télécommunication de l'enregistrement audio qui n'est pas prévue dans la présente lettre d'entente.
- 1.4** L'OSM assume l'entière responsabilité de l'application de cette lettre d'entente ainsi que le contrôle sur l'exploitation de tout enregistrement réalisé conformément à la présente.
- 1.5** Un enregistrement produit en vertu de la présente, ainsi que tous les droits afférents, tels que les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur et les droits découlant des présentes, ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une cession à un tiers sans que le tiers s'engage à respecter cette lettre d'entente et tout contrat en découlant et que

la GMMQ reçoive un avis écrit préalable à cet effet. Cependant, l'OSM est autorisé à licencier les droits afférents à cet enregistrement.

**1.6 L'OSM prend acte :**

- i. Que le musicien demeure titulaire de tous les droits conférés à ce dernier sur sa prestation artistique en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* ;
- ii. Qu'en aucun cas, le musicien ne renonce à l'exercice de ses droits moraux, le cas échéant, ni aux recours découlant de l'application des dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* à l'égard de son nom, sa voix, sa ressemblance ou son image ;
- iii. Que le musicien conserve tous ses droits et recours à l'encontre de toute violation des droits du musicien mentionnés aux paragraphes qui précèdent.

**ARTICLE 2 ENREGISTREMENTS CD EN STUDIO**

*Le terme « prestation » utilisé à la présente signifie une exécution musicale, incluant une séance d'enregistrement studio ou « live », un concert ou une répétition générale.*

**2.1 Session en studio pour un tirage de dix mille (10 000) copies et moins**

**2.1.1 Cachet minimal de base**

Le taux horaire d'un musicien pour une session de studio pour un tirage de dix mille (10 000) copies et moins est de cinq pour cent (5%) du cachet conventionnel en vigueur au moment de l'enregistrement.

**2.1.2 Durée d'une session en studio**

Une session de studio est d'une durée minimale de deux (2) heures et une durée maximale de quatre (4) heures consécutives, incluant les pauses. Toutefois, la durée d'enregistrement maximale par jour est de sept (7) heures.

**2.2 Session en studio pour un tirage de dix mille et une (10 001) copies et plus**

**2.2.1 Cachet minimal de base**

Le taux horaire d'un musicien pour une session de studio pour un tirage de dix mille (10 000) copies et plus est de six pour cent (6%) du cachet conventionnel en vigueur au moment de l'enregistrement.

**2.2.2 Durée d'une session en studio**

Une session de studio est d'une durée minimale de trois (3) heures et une durée maximale de quatre (4) heures consécutives, incluant les pauses. Toutefois, la durée d'enregistrement maximale par jour est de sept (7) heures.

**ARTICLE 3 ENREGISTREMENTS D'UN CONCERT « LIVE »**

**3.1 Cachet minimal de base d'un concert « live »**

Lors d'un enregistrement d'un concert « live » chaque musicien qui participe au concert reçoit six pour cent (6%) du cachet conventionnel en vigueur au moment de l'enregistrement en sus de son cachet prévu pour la prestation scène.

**3.2 Enregistrement d'un concert « live »**

**3.2.1 Enregistrement d'une répétition générale**

Lors d'une répétition générale, l'installation des microphones sera permise pour enregistrement d'un concert afin de permettre l'ajustement technique, l'ajustement de niveau de microphone, de la préparation à l'enregistrement et des œuvres à enregistrer.

L'OSM peut enregistrer la répétition générale et utiliser cet enregistrement pour l'intégrer à la bande maitresse sans rémunération additionnelle au musicien à condition que chaque œuvre ou mouvement d'une œuvre soit joué sans interruption.



Si une répétition générale est enregistrée, le musicien doit en être informé à l'avance dans la communication de l'horaire.

### **3.3 Session « Patch »**

Une session d'enregistrement « patch » d'une durée minimale de trente (30) minutes et maximale de quatre-vingt-dix (90) minutes peut être effectuée seulement lorsqu'elle est planifiée et débute dans les quarante-cinq (45) minutes après l'enregistrement « live » d'un concert. Pour cette session « patch », le musicien est rémunéré à 150 % du taux horaire du cachet conventionnel par tranche de trente (30) minutes selon la durée de la session « patch ».

## **ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **4.1 Remises afférentes**

#### **4.1.1 Caisse de retraite**

L'OSM verse à la Caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à onze pour cent (11 %) des cachets, pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le formulaire de contrat lors de son dépôt à la GMMQ.

#### **4.1.2 Cotisation d'exercice**

L'OSM déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à quatre virgule cinq pour cent (4,5 %) des cachets. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* ou *GMMQ* à cet effet doit accompagner le formulaire de contrat lors de son dépôt à la GMMQ.

### **4.2 Formulaire de contrat**

Un formulaire de contrat incluant et les remises afférentes (cotisation d'exercice et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après l'enregistrement. Sur le formulaire de contrat doivent figurer la signature d'un représentant de l'OSM ainsi que les informations suivantes :

- Nom complet du musicien;
- Numéro d'identification AFM;
- Courte description et titre du CD;
- Date et lieu;
- Cachet minimal pour fin de calcul;
- Remises (cotisation d'exercice et contribution à la caisse de retraite).

## **ARTICLE 5 DURÉE D'ENTENTE**

- 5.1** La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et vient à échéance le 31 août 2028. Tout nouveau contenu enregistré et diffusé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2028 doit faire partie d'une nouvelle entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente lettre d'entente le **27 octobre 2023**.

#### **ANNEXE 4 OSM - LETTRE D'ENTENTE — MULTIMÉDIA**

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son siège au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après lba « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 1600 rue Saint-Urbain, Montréal (Québec), H2X 0S1.

Ci-après nommé l'« **OSM** »

#### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu une entente collective, ayant pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OSM ;

**ATTENDU QUE** l'OSM pourra, de temps à autre décider d'enregistrer ou de capter les prestations des musiciens de manière à produire une initiative multimédia, telle que cette expression est définie ci-après dans cette lettre d'entente et de diffuser cette initiative multimédia dans le but d'assurer une visibilité accrue et soutenir son développement ;

**ATTENDU QUE** les parties établissent les conditions de rémunération de tout musicien dont les services sont retenus par l'OSM aux fins de la production et/ou de la diffusion d'une telle initiative multimédia ;

**ATTENDU QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Tous les termes définis à l'entente collective s'appliquent à cette lettre d'entente. Les parties conviennent de plus des définitions suivantes aux fins de cette lettre d'entente :

- 1.1 Contenu** : Produit résultant d'un enregistrement sonore et/ou audiovisuel capté lors d'un concert ou partie d'un concert devant public, incluant en milieu éducatif.
- 1.2 Enregistrement** : Opération qui consiste à capter et fixer le contenu sonore et/ou l'image de façon durable sur un support physique et/ou numérique.
- 1.3 Initiative multimédia ou initiative** : La diffusion du contenu telle que prévue à la présente.
- 1.4 Lecture en continu (streaming)**: Technique de diffusion de fichiers audio ou vidéo par laquelle ceux-ci sont transmis en un flux continu de données sur un réseau, afin de permettre leur lecture en temps réel, à mesure qu'ils sont transférés d'un serveur à un poste client. Sont exclus de la présente définition, les téléchargements limités ou permanents d'un fichier audio ou vidéo.
- 1.5 Saison** : Période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

## ARTICLE 2 OBJET ET CONDITIONS D'AUTORISATION

- 2.1** Par la présente, l'OSM est autorisé à fixer la prestation exécutée par un musicien lors d'un enregistrement d'une prestation en direct, aux seules fins de communiquer aux utilisateurs cette prestation conformément à l'article 3.1, sous réserve des conditions d'utilisation prévues par cette lettre d'entente.
- 2.2** L'OSM assume l'entière responsabilité de l'application de cette lettre d'entente ainsi que le contrôle sur l'exploitation de toute initiative multimédia réalisée conformément à la présente.
- 2.3** L'initiative multimédia produite en vertu de la présente, ainsi que tous les droits afférents, tels que les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur et les droits découlant des présentes, ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une cession à un tiers sans que le tiers s'engage à respecter cette lettre d'entente et tout contrat en découlant. Cependant l'OSM est autorisé à licencier les droits afférents à cette initiative multimédia.
- 2.4** L'OSM prend acte :
- Que le musicien demeure titulaire de tous les droits conférés à ce dernier sur sa prestation artistique en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* préalablement à sa fixation sur une initiative multimédia ;
  - Qu'en aucun cas, le musicien ne renonce à l'exercice de ses droits moraux, le cas échéant, ni aux recours découlant de l'application des dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* à l'égard de son nom, sa voix, sa ressemblance ou son image ;
  - Que le musicien conserve tous ses droits et recours à l'encontre de toute violation des droits du musicien mentionnés aux paragraphes qui précèdent.

## ARTICLE 3 DIFFUSION D'INITIATIVE MULTIMÉDIA

### 3.1 Initiative multimédia rémunérée

Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour chaque initiative multimédia, sous réserve des restrictions prévues à l'article 3.2 :

- La diffusion sur internet d'un concert ou d'une partie de concert en direct ou en différé, lors d'une webdiffusion en continu « streaming » ou sur une plateforme de téléchargement offerte gratuitement de manière éphémère ou en catalogue sur abonnement;
- La participation des musiciens à un projet de documentaire cinématographique et/ou spécialisé, l'OSM devra consulter le comité des musiciens au moins deux (2) mois à l'avance ;
- La diffusion audio de l'initiative multimédia aux fins d'écoute sur demande ;
- La diffusion de l'initiative multimédia sur internet ou en salle intégrée à une production en réalité virtuelle ou augmentée ou autres technologies ;
- La diffusion d'un concert ou d'une partie de concert sur une chaîne de télévision ;
- La diffusion de l'initiative multimédia à la radio par un producteur étranger lors d'une tournée à l'extérieur du pays ;
- La diffusion de l'initiative multimédia à la télévision par un producteur étranger lors d'une tournée à l'extérieur du pays (deux [2] pays maximum) ;
- Avec l'accord de la GMMQ, toute autre technologie de diffusion développée dans le futur.

### 3.2 Exclusion d'utilisation

Nonobstant l'article 3.1, sont exclues des initiatives multimédias mentionnées dans l'article qui précède :

- Les prestations des musiciens fixées sur un support audio ou audiovisuel aux fins d'être diffusées à la radio, à la télévision ou sur l'une des plateformes de la Société Radio-Canada (SRC) ;
- Les prestations des musiciens fixées sur un support audio destiné à être reproduit et distribué sur disque audio compact (CD) ou l'équivalent, ainsi que sur toute plateforme de téléchargement qui y est associée ;
- Les prestations des musiciens fixées sur un support audiovisuel aux fins d'être reproduites et distribuées sur DVD ou l'équivalent ou sur une plateforme de téléchargement qui y est associée ;

**3.3** Toute initiative multimédia qui n'est pas énumérée à l'article 3.1 devra faire l'objet d'une entente écrite préalable entre l'OSM et la GMMQ, les parties s'engageant à agir raisonnablement et à négocier de bonne foi.

**3.4 Initiative multimédia non rémunérée**

Les diffusions suivantes ne sont pas considérées comme une diffusion d'initiative visée au paragraphe 3.1 et ne sont pas assujetties au paiement prévu à l'article 4 de la présente lettre d'entente :

- a. Diffusion sur les plateformes numériques de l'OSM, tel *Facebook* ou *YouTube*, à des fins promotionnelles. Le contenu utilisé doit faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de quinze (15) minutes avec la possibilité d'utiliser un (1) mouvement complet d'un concerto ou d'une symphonie ;
- b. L'enregistrement d'un maximum de deux (2) concerts éducatifs par saison pour la diffusion sur internet en direct ou en différé, lors d'une webdiffusion en continu « streaming » ou sur une plateforme de téléchargement offerte gratuitement de manière éphémère, le tout dans un but pédagogique.

**3.5 Autres utilisations non permise d'une initiative multimédia**

**3.5.1** L'initiative multimédia réalisée et produite à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 en vertu de cette lettre d'entente ne doit pas être utilisée pour remplacer des musiciens qui sont en grève ou soumis à un lock-out, ou comme substitut de musiciens pour des spectacles.

**3.5.2** L'initiative multimédia ne pourra pas servir comme preuve admissible à une procédure de renvoi, de rétrogradation ou de sanction disciplinaire que ce soit.

**ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION**

**4.1 Cachet pour la réalisation et la diffusion d'une initiative**

Tous les musiciens participant à l'enregistrement reçoivent un cachet minimal ci-dessous autorisant la réalisation d'une initiative multimédia. Le cachet pour l'enregistrement et la diffusion d'une initiative est en sus du cachet versé pour la scène et versé aux musiciens par l'OSM dans le même délai que celui prévu à l'entente collective.

**4.1.1 Cachet forfaitaire — Musicien permanent**

- a) Pour la durée de l'entente, un cachet forfaitaire de mille huit cents dollars (1800 \$) est versé à chaque musicien permanent pour l'enregistrement et la diffusion d'initiative multimédia prévue à la présente entente.
- b) Le paiement du cachet forfaitaire est fait en cinq (5) versements de trois cent soixante dollars (360 \$) au 1<sup>er</sup> septembre de chaque saison à tous les musiciens permanents pour la durée de l'entente.
- c) Ce cachet forfaitaire donne droit à la réalisation de vingt-cinq (25) initiatives multimédias pour la durée de l'entente. L'utilisation de ces vingt-cinq (25) initiatives est créditée envers tous les musiciens permanents même lorsqu'un musicien permanent est absent.
- d) Au-delà des vingt-cinq (25) initiatives multimédias prévues dans le cachet forfaitaire, le cachet de chaque initiative multimédia subséquente est de quatre-vingts dollars (80 \$) pour chaque musicien ;
- e) Au-delà des initiatives multimédias prévues dans le cachet forfaitaire, seulement le musicien permanent de l'orchestre participant à une initiative multimédia additionnelle recevra un cachet prévu à 4.1.1d).

**4.1.2 Musicien surnuméraire ou autre**

Le musicien surnuméraire ou tout autre musicien participant à un enregistrement et n'ayant pas reçu de cachet forfaitaire, reçoit le même cachet qu'un musicien permanent pour chaque initiative. Le versement de ce montant se fera au plus tard quatorze (14) jours après la captation du concert.

#### **4.2 Partage de profit**

Une quote-part représentant cinquante pour cent (50 %) des profits réalisés par les initiatives multimédias, divisées au prorata du nombre de musiciens visés, payables à chaque date anniversaire de la présente lettre d'entente et accompagnés d'un rapport précisant les revenus et dépenses découlant de ces initiatives.

#### **4.3 Droits de diffusion**

Le paiement du cachet prévu à l'article 4.1 autorise l'OSM à diffuser une initiative de façon illimitée pendant dix (10) ans.

##### **4.3.1 Droits de diffusion supplémentaire**

Au-delà des dix (10) ans d'utilisation, chaque musicien ayant participé à l'initiative multimédia reçoit la rémunération prévue à l'article 4.1.1 d) pour chaque période d'utilisation additionnelle de dix (10) ans.

Toutefois, toutes les initiatives multimédias produites selon les conditions de la présente lettre d'entente peuvent être réutilisées lors de la saison du centième (100<sup>e</sup>) anniversaire de l'OSM, et ce sans rémunération additionnelle au musicien.

#### **4.4 Remises afférentes — Caisse de retraite, cotisation d'exercice et rapport de diffusion**

Pour chaque musicien :

- a) L'OSM verse une contribution à la *Caisse de retraite des musiciens du Canada* de 11 % en sus de tous les cachets minimaux prévus à la présente.
- b) L'OSM déduit une cotisation d'exercice de 3 % de tous les cachets minimaux prévus à la présente.
- c) Le paiement des remises afférentes (contribution à la caisse de retraite et la cotisation d'exercice) ainsi qu'un rapport de diffusion incluant une liste de tous les musiciens ayant participé à l'enregistrement doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours suivant l'enregistrement.

### **ARTICLE 5 CONDITIONS D'ENREGISTREMENT**

#### **5.1 Enregistrement de concert**

Les cachets prévus à la présente permet l'enregistrement d'une (1) seule représentation d'un concert d'un même programme. Toutefois, à deux (2) occasions pendant la durée de l'entente il peut y avoir deux (2) captations d'un même programme sans rémunération additionnelle. Pour toute captation supplémentaire, le musicien reçoit 2 % du cachet conventionnel hebdomadaire en vigueur.

#### **5.2 Répétition**

##### **5.2.1 Enregistrement d'une répétition générale**

En vue d'un enregistrement d'un concert, l'installation des microphones sera permise pour l'enregistrement de la répétition générale afin de permettre l'ajustement technique et l'ajustement de niveau de microphone. L'OSM peut aussi enregistrer la répétition générale et utiliser cet enregistrement pour l'intégrer à la bande maitresse sans rémunération additionnelle au musicien. Si une répétition générale est enregistrée, le musicien doit en être informé à l'avance dans la communication écrite de l'horaire.

##### **5.2.2 Caractère de répétition générale**

Toute répétition générale enregistrée sous 5.2.1 doit conserver son caractère de répétition normale et ne doit pas être dirigée par le réalisateur de l'enregistrement ou par l'ingénieur du son. Si une telle direction se produit, cette répétition générale sera considérée comme un enregistrement selon 5.1.

##### **5.2.3 Tenue vestimentaire de concert**

Si les musiciens sont tenus de porter une tenue vestimentaire de concert pour l'enregistrement d'une répétition générale conformément à l'article 5.2.1, cette répétition générale sera considérée comme un enregistrement selon 5.1.

## **ARTICLE 6        DURÉE D'ENTENTE**

- 6.1**        La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et vient à échéance le 31 août 2028. Tout nouveau contenu enregistré et diffusé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2028 doit faire partie d'une nouvelle entente.
- 6.2**        Nonobstant l'article 6.1, si un accord multimédia négocié avec l'ensemble des orchestres symphoniques du Canada, incluant l'OSM, venait en vigueur avant l'échéance de la présente, cet accord national pourra remplacer la présente lettre d'entente avec l'accord de la GMMQ et de l'OSM. Une intention d'adhérer à ce nouvel accord national devra être soumise par écrit à la partie adverse avec une réponse dans les trente (30) jours, sinon le nouvel accord s'appliquera à partir de ce délai.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente lettre d'entente le **27 octobre 2023**.

**ANNEXE 5 OSM - Lettre d'entente — Renouvellement de l'entente collective 2025-2028**

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2

Ci-après la « **GMMQ** »

ET : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 1600 rue Saint-Urbain, Montréal (Québec), H2X 0S1

Ci-après nommé l'« **OSM** »

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu une entente collective pour une période qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2025 (entente collective 2023-2025), qui a pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OSM ;

**ATTENDU QUE** les parties désirent prévoir les dispositions de l'entente collective qui seront reconduites et celles qui feront l'objet de négociation à l'échéance de l'entente collective 2023-2025;

**ATTENDU QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. L'entente collective 2023-2025 sera renouvelée pour une période de 3 ans, débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et se terminant le 31 août 2028.
2. Les articles de l'entente collective 2023-2025 seront reconduits tels quels dans l'entente collective 2025-2028, à l'exception des dispositions suivantes :
  - a. Seul le cachet conventionnel prévu à l'article 21.01 de l'entente collective fera l'objet d'une négociation entre les parties dans le cadre du renouvellement de l'entente collective, conformément aux dispositions de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène.
3. Cependant, suivant l'accord des deux parties, des changements reliés à la structure des textes, aux titres et aux numéros d'articles pourront se faire sans changer le fond de ces dits-articles.
4. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature et vient à échéance à la conclusion d'une nouvelle entente collective pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2028.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente lettre d'entente le **27 octobre 2023**.

## **ANNEXE 6 OSM – Lettre d'entente — Virée Classique**

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 1600 rue Saint-Urbain, Montréal (Québec), H2X 0S1

Ci-après nommé l'« **OSM** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu une entente collective pour une période qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2025, qui a pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OSM en tant que producteur ;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent d'établir des conditions de travail particulières pour les services exécutés lors de la virée classique (ci- après « VC »);

**ATTENDU QUE** les parties conviennent que les conditions prévues à la présente permettent d'élargir le répertoire lors des concerts de la VC tout en maintenant un horaire de travail raisonnable pour les musiciens.

### **ARTICLE 1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente.

### **ARTICLE 2 CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA VIRÉE CLASSIQUE (VC)**

#### **2.1 Conditions de travail**

Lors de la VC, les conditions de travail prévues dans l'entente collective en vigueur sont applicables sous réserve des dispositions particulières suivantes, lesquelles ont préséance.

#### **2.2 Dispositions particulières**

Les dispositions particulières lors de la VC sont les suivantes :

1. La semaine de travail de la VC doit être d'un maximum de huit (8) services pour chaque musicien;
2. Les services exécutés lors de la VC incluent le « service concert double »;
3. Le « service concert double » est:
  - Composé de deux (2) concerts avec un minimum de cinquante (50) minutes de pause entre les deux (2) concerts;
  - Considéré comme étant un (1) seul service selon l'entente collective;
  - D'une durée maximale totalisant deux heures et demie (2½ hres);
4. Le concert double peut être formé soit de l'orchestre complet ou divisé selon les dispositions de l'article 17 de l'entente collective en vigueur;
5. Le nombre de services concerts doubles formés de l'orchestre complet est limité à trois (3).



**2.3 Programmation**

L'OSM s'engage à maintenir un équilibre dans la programmation de la VC qui tiendra compte de la charge de travail des musiciens.

**2.4 Bilan artistique et logistique**

Un bilan artistique et logistique devra être fait aux termes de la semaine de la VC de chaque année contractuelle à la demande de l'une (1) ou l'autre des parties, et ce afin d'évaluer les conditions prévues à la présente. Suite au bilan, des modifications pourront être apportées à la présente avec l'accord des deux (2) parties.

**ARTICLE 3 DURÉE D'ENTENTE**

**3.1** La présente lettre d'entente entre en vigueur la journée de sa signature et demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective.

**3.2** Nonobstant l'article 3.1, des modifications pourront être apportées à la présente suite au bilan artistique et logistique tel que prévu à l'article 2.3.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente lettre d'entente le **27 octobre 2023.**